



HAL
open science

Conception d'un document de synthèse pour la mise en place d'un plan numérique de délimitation du domaine public routier sur le territoire de la Métropole de Lyon

Julien Clavier

► To cite this version:

Julien Clavier. Conception d'un document de synthèse pour la mise en place d'un plan numérique de délimitation du domaine public routier sur le territoire de la Métropole de Lyon. Sciences de l'ingénieur [physics]. 2020. dumas-03113651

HAL Id: dumas-03113651

<https://dumas.ccsd.cnrs.fr/dumas-03113651v1>

Submitted on 18 Jan 2021

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

CONSERVATOIRE NATIONAL DES ARTS ET METIERS
ECOLE SUPERIEURE DES GEOMETRES ET TOPOGRAPHES

MEMOIRE

présenté en vue d'obtenir

le DIPLOME D'INGENIEUR CNAM

SPECIALITE : Géomètre et Topographe

par

Julien CLAVIER

Conception d'un document de synthèse pour la mise en place d'un plan
numérique de délimitation du domaine public routier sur le territoire de la
Métropole de Lyon

Soutenu le 9 Septembre 2020

JURY

Madame Maylis DESROUSSEAUX
Monsieur Samuel MOINE
Monsieur Nicolas CHAUVIN

Présidente du jury
Maître de stage
Enseignant référent

Remerciements

Je tiens à remercier Samuel MOINE, mon maître de stage, ainsi qu'Élodie FAVREAU, qui m'ont permis de rejoindre une collectivité comme la métropole de Lyon. Je les remercie également pour leur accompagnement et leurs conseils, qui ont fait de ce stage de fin d'étude, une expérience agréable à vivre.

Je remercie également l'ensemble des membres des unités « Délimitation du domaine public » et « Topographie », pour leur accueil chaleureux.

J'adresse aussi mes remerciements à l'ensemble des équipes de la métropole de Lyon qui ont participé et m'ont aidé dans mon travail, et plus particulièrement à Clément JAMET.

Glossaire

Domaine public non catégorisé : Domaine public qui n'entre dans aucune catégorie définie par le code général de la propriété des personnes publiques (domaine public militaire, domaine public maritime, domaine public fluvial, domaine public routier, domaine public ferroviaire, domaine public aéronautique, domaine public hertzien, domaine public mobilier).

Domanialité par anticipation : Notion antérieure à l'instauration du code général de la propriété des personnes publiques, qui permettait de faire entrer un bien dans le domaine public avant son affectation au domaine public.

Expropriation : Procédure qui permet à une personne publique (État, collectivités territoriales...) de contraindre un particulier ou une personne morale (entreprise) à céder la propriété de son bien, moyennant le paiement d'une indemnité. Cette procédure contribue notamment à la réalisation d'ouvrages publics (équipements sociaux, réseaux d'assainissement...). <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N326>

Inaliénabilité : Ne peut faire l'objet d'une aliénation. Concrètement, pour un bien, ne peut être détruit, vendu, échangé.

Insaisissabilité : Biens ne peuvent faire l'objet d'une action revendicatrice par des particuliers.

Prescription acquisitive : Mécanisme d'acquisition d'un bien immobilier par une possession prolongée (30 ou 10 ans), paisible, continue, publique et non-équivoque.

Table des matières

Remerciements.....	2
Glossaire.....	3
Table des matières.....	4
Introduction.....	5
I LES DOMAINES PUBLICS ROUTIER ET NON CATÉGORISÉ, UNE CONSISTANCE COMPLEXE.....	10
I.1 <i>UNE DÉFINITION PAR LES CODES INSUFFISANTE,</i>	10
I.2 PRÉCISÉE PAR LA JURISPRUDENCE.....	12
II UNE DÉLIMITATION DU DOMAINE PUBLIC RÉGLEMENTÉE.....	19
II.1 DES CARACTÉRISTIQUES PRÉCISES.....	19
II.1.1 Un caractère unilatéral.....	19
II.1.2 Mais aussi obligatoire.....	19
II.2 UNE PROCÉDURE SPÉCIFIQUE AU DOMAINE PUBLIC ROUTIER : L'ALIGNEMENT INDIVIDUEL... ..	21
II.2.1 Une décision de l'autorité publique codifiée.....	21
II.2.2 Des procédures qui évoluent.....	23
II.2.3 <i>L'alignement peut être remis en cause</i>	25
III LES LITIGES ASSOCIÉS À LA DÉLIMITATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER.....	26
III.1 EMPIÈTEMENT DU DOMAINE PUBLIC PAR LA PROPRIÉTÉ RIVERAINE.....	26
III.2 EMPIÈTEMENT DE LA PROPRIÉTÉ RIVERAINE PAR LE DOMAINE PUBLIC.....	33
III.2.1 La régularisation amiable.....	33
III.2.2 La prescription acquisitive ou usucapion.....	34
III.2.3 Le contentieux juridique.....	36
III.2.4 La procédure d'expropriation.....	37
IV VERS UN NOUVEL OUTIL NUMÉRIQUE POUR LES ALIGNEMENTS INDIVIDUELS.....	38
IV.1 ANALYSE DU BESOIN.....	38
IV.1.1 Genèse du projet.....	38
IV.1.2 Étude de l'intérêt d'un tel outil auprès de personnes extérieures à l'unité.....	40
IV.2 OBJECTIF À ATTEINDRE.....	43
IV.3 PROPOSITION TECHNIQUE.....	47
IV.3.1 La publication en ligne, des contraintes à respecter.....	47
IV.3.2 Une réalisation gérée par les équipes en interne.....	49
Conclusion.....	51
Bibliographie.....	54
Table des annexes.....	60
Annexe 1 Arrêté d'alignement.....	61
Annexe 2 Plan d'alignement simple.....	62
Annexe 3 Procès-verbal de délimitation de la propriété des personnes publiques.....	63
Annexe 4 Modèle de données.....	72

Introduction

La Métropole lyonnaise, ses 59 communes réparties sur 534 km², regroupant 1 385 927 habitants, font de celle-ci la troisième métropole française en nombre d'habitants, derrière la Métropole du Grand Paris (7 057 905 habitants), et celle d'Aix-Marseille-Provence (1 878 061)¹. Créée depuis le 1^{er} janvier 2015, suite à la promulgation de la loi MAPAM², elle fait partie des 22 métropoles que compte la France. Toutefois, c'est la seule qui est « une collectivité à statut particulier », lui conférant ainsi une compétence générale sur son territoire, en lieu et place de l'ancienne communauté urbaine de Lyon et du département du Rhône³. Elle exerce ainsi les compétences attribuées par la loi au département (l'action sociale, l'éducation via les collèges, ...), tout comme certaines du ressort des communes (assainissement et eau, gestion des déchets, entretien de la voirie, ...)⁴.

Comme toute collectivité territoriale, la Métropole de Lyon dispose d'un domaine public vaste et multiple, dont elle a la charge. La domanialité (publique ou privée) est un caractère qui vient se superposer au concept de propriété, uniquement pour les personnes publiques. Elle est un attribut qui permet de caractériser leurs propriétés, et notamment leur usage par les citoyens. Ainsi, pour être caractérisée de publique, la domanialité doit respecter plusieurs critères, conférant alors des caractéristiques uniques. Le code général de la propriété des personnes publiques (entré en vigueur au 1^{er} juillet 2006), qui remplace l'ancien code du domaine de l'État, précise ces critères, et les effets de la domanialité publique. Ce code regroupe l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires concernant la gestion des biens (publics ou privés) des personnes publiques. Il permet également d'apporter une définition à la domanialité publique. Par ailleurs, d'autres textes complètent les dispositions du code général de la propriété des personnes publiques. Parallèlement aux règles générales, des dispositions particulières, propres aux différents domaines publics, sont contenues dans différents codes (code de la voirie routière, code rural, code forestier, ...).

¹ Comparateur de territoire, données de 2017, <https://www.insee.fr/fr/statistiques/>

² Loi sur la Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles du 27 Janvier 2014

³ Article L3611-1 du Code général des collectivités territoriales

⁴ Article L3641-1 et L3641-2 du Code général des collectivités territoriales

Tout d'abord, il est nécessaire de s'intéresser aux personnes publiques auxquelles la domanialité s'applique. Ainsi, l'article L1 du code général de la propriété des personnes publiques précise: « *Le présent code s'applique aux biens et aux droits, à caractère mobilier ou immobilier, appartenant à l'État, aux collectivités territoriales et à leurs groupements, ainsi qu'aux établissements publics.* »⁵. On retrouve donc l'État, les régions, départements et communes, les métropoles comme **la métropole de Lyon**, les communautés urbaines, d'agglomérations ou de communes (groupements de collectivités territoriales les plus courants, d'autres existent), les établissements publics administratifs (l'établissement français du sang, la Bibliothèque nationale de France, parmi tant d'autres) ou les établissements publics à caractère industriel ou commercial (Opéra de Paris, RATP, ...). On retrouve aussi d'autres types de personnes publiques (définies à l'article L2 du code général de la propriété des personnes publiques, comme la Banque de France, la Haute Autorité de Santé, ...). Globalement, sauf rares exceptions, la majeure partie des personnes publiques y sont soumises.

Ces entités peuvent donc avoir des biens appartenant au domaine public, si ces biens respectent plusieurs conditions. En effet, l'on constate alors deux critères cumulatifs (définis aux articles L2111-1 et L2111-2 du code général de la propriété des personnes publiques):

- Tout d'abord l'appartenance exclusive du bien à une personne publique (excluant de fait le principe de la copropriété⁶ et de la mitoyenneté). On entend ici que la personne publique est propriétaire du bien, ainsi que du sol correspondant à l'emprise du bien. Sans la propriété du sol, le bien constitue un ouvrage public, mais ne peut appartenir au domaine public.⁷
- L'affectation à l'usage direct du public. Cependant, il ne faut pas confondre affectation avec ouverture à l'usage du public. En effet, il faut que la personne publique présente une réelle volonté d'affectation à l'usage direct du public, qui peut notamment se caractériser par des aménagements spéciaux⁸ ou un acte de classement. La simple accessibilité physique d'un bien n'en fait pas d'office un domaine public^{9,10} comme pour les plages ou les délaissés de voirie.

⁵ Article L1 du Code Général de la propriété des personnes publiques

⁶ Arrêt Conseil d'État, Section du contentieux, 11 Février 1994, n°109564

⁷ Entretien avec V. Balp du 12/06/2020, Président de la commission Propriété des personnes publiques de l'Ordre des géomètres-experts

⁸ Arrêt Conseil d'État, 2 Novembre 2015, n°373896

⁹ Arrêt Conseil d'État, 5 Décembre 2016, n°401013

¹⁰ Guide pratique d'utilisation du code général de la propriété des personnes publiques, p.6

Ou

- L'affectation à un service public nécessitant un aménagement indispensable à l'exécution de ses missions. Ce critère d'aménagement indispensable vient remplacer celui d'aménagement spécial, venant ainsi resserrer les conditions de la domanialité publique (modifiant également la notion de domanialité publique par anticipation pour les biens incorporés après l'entrée en vigueur de ce code). Par exemple, la présence d'une salle d'audience dans un tribunal constitue un aménagement indispensable, car sans celui-ci, le tribunal ne pourrait exercer sa mission de service public. De plus un arrêt du Conseil d'État¹¹, autorise à ce que l'aménagement ne soit pas encore fait, mais prévu de manière certaine. Cet aménagement sera considéré comme certain à partir de la prise d'actes administratifs, conclusion de contrats, ou signature d'un marché public^{7, 11}. Cependant, ce critère de l'aménagement indispensable n'est pas nécessaire si le bien est, de par sa nature, adapté aux besoins du service public¹².
- Il est également nécessaire d'évoquer la théorie de l'accessoire, présentée à l'article L2111-2 du code général de propriété des personnes publiques. Cette théorie permet d'étendre la domanialité publique aux biens immobiliers constituant des « accessoires indissociables » des dépendances du domaine public. Ce principe s'appuie sur deux critères cumulatifs, un lien physique entre les deux éléments, et un lien d'utilité entre l'accessoire et le bien principal¹³ (avant l'entrée en vigueur du code général de la propriété des personnes publiques, un seul des critères était suffisant)¹⁴. Cette notion s'avérera importante pour la caractérisation du domaine public routier.
- La jurisprudence^{15,16} a également instauré le principe de la domanialité globale, qui n'est pas repris par le code général de la propriété des personnes publiques. Ce principe permet d'affecter la domanialité publique à l'ensemble des biens immobiliers présents sur une emprise foncière remplissant les conditions de la

¹¹ Arrêt Conseil d'État, 13 Avril 2016, n°391431, Commune de Baillargues

¹² DUTRIEUX Damien, JurisClasseur Enregistrement Traité, Volume Domaines, Fascicule 20 : DOMAINES. -Domaine public des personnes publiques, 27 Juillet 2011, LexisNexis, p.4

¹³ DUTRIEUX Damien, JurisClasseur Enregistrement Traité, Volume Domaines, Fascicule 20 : DOMAINES. -Domaine public des personnes publiques, 27 Juillet 2011, LexisNexis, p.5

¹⁴ MELLERAY Fabrice, « Précisions sur le périmètre du domaine public », Actualité Juridique Droit Administratif 2013 n°31 du 23/09/2013, Dalloz, p.1789

¹⁵ Avis de l'Assemblée générale du Conseil d'État, 19 Juillet 2012, n°386715, Domaine national de Chambord

¹⁶ Arrêt Conseil d'État, 19 Novembre 2014, n°366276

domanialité publique, tant bien que les biens pris individuellement ne satisferaient aux critères de la domanialité.

Ces conditions d'affectation sont le strict nécessaire pour faire entrer un bien dans le domaine public. L'acte de classement, notamment pour la voirie n'est pas obligatoire¹⁷ (hormis dispositions contraires), même s'il revêt un intérêt juridique et déclaratif¹⁸, notamment pour différencier les voies publiques de celles privées. Il reste toutefois une pratique bien installée dans les collectivités.

Les biens répondant à ces critères seront alors régis par des principes indiqués dans le code général de la propriété des personnes publiques, visant à les protéger. Ainsi, ils sont inaliénables et imprescriptibles¹⁹, ne pouvant être expropriés, soumis à la prescription acquisitive, ou faire l'objet d'un démembrement de la propriété. Un bien du domaine public ne peut donc être cédé de quelque façon que ce soit à une personne privée, tant qu'il fait partie du domaine public (c'est-à-dire avant acte de déclassement ou une déclaration de désaffectation du bien, dans l'optique d'un déclassement)²⁰. Toutefois, les biens du domaine public peuvent être cédés, échangés²¹, voire transférés²² entre personnes publiques. En plus de ces deux principes, le code général de la propriété des personnes publiques stipule que les biens des personnes publiques sont insaisissables²³. Cela signifie que ces biens ne peuvent faire l'objet d'une action revendicatrice par des particuliers. Cette insaisissabilité a également été étendue aux biens privés de la personne publique²⁴. Ces principes ont pour objectif de protéger un domaine public immobilier et mobilier vaste qui se décompose en différents items (domaine public militaire, maritime, fluvial, ferroviaire, aéronautique, hertzien, routier et non catégorisé), chacun avec des règles spécifiques.

Au regard de tous ces éléments, la Métropole de Lyon dispose de biens qui sont destinés à l'usage de ses administrés, et donc appartiennent à son domaine public. Parmi environ 9200 agents, j'ai rejoint l'unité « délimitation du domaine public » pour accomplir mon stage de fin d'études. Cette unité, qui travaille en collaboration étroite avec l'unité topographique, a, comme son nom l'indique, pour mission de délimiter le domaine public

¹⁷ Article L2111-3 du Code général de la propriété des personnes publiques

¹⁸ DOUENCE Maylis, Fiche de révision n°3358 – Droit administratif des biens : le domaine des personnes publiques, 24 Juin 2019, LexisNexis

¹⁹ Articles L3111-1 et -2 du Code général de la propriété des personnes publiques

²⁰ Articles L3112-3 et -4 du Code général de la propriété des personnes publiques

²¹ Articles L3112-1 et L3112-2 du Code général de la propriété des personnes publiques

²² Article L5211-5 du Code général des collectivités territoriales

²³ Article L2311-1 du Code général de la propriété des personnes publiques

²⁴ DUTRIEUX Damien, JurisClasseur Enregistrement Traité, Volume Domaines, Fascicule 20 : DOMAINES. -Domaine public des personnes publiques, 27 Juillet 2011, LexisNexis, p.34

appartenant ou gérer par la métropole. Sa mission de délimitation est centrée autour de deux domaines publics, le domaine public routier essentiellement (85 % des dossiers), et le domaine public non catégorisé. Comme nous le verrons par la suite, c'est une obligation légale de délimiter son domaine public routier, quand il est en fait la demande²⁵. Ce domaine public routier est vaste et complexe sur le territoire de la métropole. En effet, suite à plusieurs délibérations^{26,27} la métropole s'est vu transférer en pleine propriété les voiries des communes, puis du département. Toutefois, il subsiste une pluralité des propriétaires de voies sur le territoire de la métropole. Sur environ 4950 km de voies que compte la métropole, près de 690km sont privés, 227 appartiennent à l'état, 454 aux communes, et 11 à l'ex-département du Rhône²⁸. L'unité « délimitation du domaine public » centralise à la Métropole l'ensemble des demandes de délimitation pour environ 3530 km de voies, ainsi que les autres dépendances appartenant à la Métropole (comme les parcs, les espaces verts), traitant ainsi près de 800 dossiers par année.

C'est dans ce cadre que l'équipe a sollicité l'apport d'un stagiaire pour réaliser un projet qui leur servira à l'avenir : la conception d'un document de synthèse préalablement à la mise en place d'un plan numérique de délimitation du domaine public routier métropolitain. Ce document de synthèse répondra à plusieurs objectifs. D'une part, il s'attachera à centraliser l'ensemble des règles juridiques et procédures liées à la délimitation du domaine routier et du domaine public non catégorisé. Certains points de ce rapport répondent à des questions précises que peut se poser le service. Cet ensemble aura un rôle de ressources documentaires de référence, ainsi qu'un rôle pédagogique lorsque d'autres services de la métropole ou de nouveaux arrivants intègrent l'unité. On distinguera alors trois parties distinctes. La première s'attachera à rassembler les éléments de caractérisation des domaines publics routier et non catégorisé. La seconde fera le point sur l'alignement individuel et ses procédures. Quant à la troisième, elle répondra aux questions d'ordre contentieux. Enfin, ces éléments permettent de cerner les notions liées à la délimitation du domaine public, afin de concevoir et d'étudier la faisabilité d'un plan numérique global au sein de la métropole de Lyon, que nous traiterons dans une dernière partie.

²⁵ Article L112-4 du Code de la voirie routière

²⁶ Délibération n°72-1640 du 18/12/1972, Conseil Communauté urbaine de Lyon

²⁷ Délibération n°2016-0984 du 01/02/2016, Conseil de la métropole du Grand-Lyon

²⁸ Chiffres internes en date du 05/06/2020

I Les domaines publics routier et non catégorisé, une consistance complexe

Dans l'objectif de délimiter au mieux ces domaines publics, il est un préalable nécessaire, celui de connaître les éléments qui les définissent. Pour cela, nous allons analyser différentes sources d'informations par ordre d'importance.

1.1 Une définition par les codes insuffisante.

Le code général de la propriété des personnes publiques propose ainsi une définition de la consistance du domaine public routier. L'article L2111-14 précise alors que : « *Le domaine public routier comprend l'ensemble des biens appartenant à une personne publique mentionnée à l'article L.1 et affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées²⁹ »*. Rappelons que les personnes publiques mentionnées à l'article L.1 sont l'État, les collectivités territoriales (dont la métropole de Lyon) et leurs groupements, ainsi que les établissements publics. Il ressort de cette définition deux conditions pour qu'une voie tombe dans le domaine public :

- L'appartenance à une personne publique (comme nous l'avons vu en introduction),
- L'affectation aux besoins de la circulation terrestre, c'est-à-dire que la voie devra être ouverte à la circulation générale. Le juge s'appuiera sur les caractéristiques techniques, ainsi que l'utilité de la voie (largeur, connexions avec le réseau, utilisation exclusive ou non par les riverains)³⁰.

Cette définition succincte, complète légèrement celle indiquée par le code de la voirie routière. En effet, au regard de l'importance stratégique que revêt le réseau routier, un code, celui de la voirie routière, lui est entièrement consacré, précisant les dispositions législatives et réglementaires s'appliquant aux voies du domaine public routier.

²⁹ Article L2111-14 du Code Général de la propriété des personnes publiques

³⁰ Arrêt Conseil d'État, 28 juillet 2017, n°400358, Département du Var

La définition du code général de la propriété des personnes publiques permet d'élargir le champ des personnes publiques pouvant posséder un domaine public routier. En effet, le code de la voirie routière³¹ limitait ces personnes à trois catégories précises :

- l'État,
- les départements,
- les communes.

Ces deux définitions sont les seuls éléments, qui tentent de caractériser de manière explicite la consistance du domaine public routier, dans ces codes.

Toutefois, le code de la voirie routière précise des dispositions vis-à-vis des équipements routiers, sans évoquer clairement leur domanialité. Ces équipements routiers sont alors définis comme étant : « *des dispositifs affectés aux besoins de la circulation routière, destinés à la signalisation, à la protection des usagers, à l'exploitation des voies du domaine public routier et à la constatation des infractions au code de la route.*

Les équipements routiers sont classés en quatre catégories définies ainsi qu'il suit :

1° Les équipements de signalisation permanents ou temporaires, comprenant l'ensemble des dispositifs et produits destinés à la signalisation routière, notamment les produits de marquage de chaussées, les panneaux de signalisation, dont les panneaux à messages variables, ainsi que les balises et les feux de circulation ;

2° Les équipements de protection des usagers, notamment ceux qui assurent une fonction de retenue des véhicules ou des piétons sur la chaussée ou ses dépendances, d'atténuation des chocs ou de protection contre l'éblouissement ;

3° Les équipements d'exploitation des voies du domaine public routier, notamment ceux qui sont destinés à la régulation du trafic, à l'information ou au secours des usagers, au recueil des données routières et à l'éclairage des voies ;

4° Les équipements de constatation des infractions au code de la route, qui sont intégrés aux infrastructures routières.³² »

³¹ Article L111-1 du Code de la voirie routière

³² Article R*111-1 du code de la voirie routière

Il semblerait donc que les équipements cités précédemment constituent des accessoires indissociables de la chaussée, présentant également un caractère d'utilité quant à l'utilisation de la voie. Au regard de ces éléments, et en vertu de la théorie de l'accessoire instaurée par le code général de la propriété des personnes publiques, nous pouvons légitimement penser qu'ils font partie du domaine public routier. Il semblerait alors que la domanialité publique ne se limite pas uniquement à la chaussée. Mais ce raisonnement reste une simple analyse personnelle, qui ne sera pas forcément tenu par les personnes publiques. Quid alors des accotements, fossés et autres lampadaires ?

Nous voyons donc le peu d'information des textes de référence quant à la définition du domaine public routier. Ce manque de clarté est encore plus flagrant pour le domaine public non catégorisé qui n'entre dans aucune catégorie mentionnée par le code général de la propriété des personnes publiques. Heureusement, les critères de domanialité ont permis d'alimenter d'autres sources juridiques.

1.2 Précisée par la jurisprudence

Il faut alors se tourner vers les autres sources du droit qui, au cours des décennies, ont permis d'apporter un éclairage sur les éléments constitutifs du domaine public routier, ainsi que pour le domaine public non catégorisé. La doctrine administrative a ainsi complété la définition du domaine public routier. Elle définit « *l'emprise de la route comme correspondant à la surface du terrain appartenant à la personne publique et affectée à la route ainsi qu'à ses dépendances* »^{33,34}. Mais surtout, les jurisprudences ont précisé quelles sont les dépendances du domaine public routier. À travers l'étude de plusieurs documents juridiques^{35,36,37} regroupant ces décisions, il est possible de dresser une liste (fournie mais non exhaustive) de ces dépendances :

³³ Circulaire du 20 Février 2006 relative à l'assistance au profit des communes et de leurs groupements à la définition de l'intérêt communautaire de la voirie par les services déconcentrés, ministère de l'Intérieur et ministère des Transports et de l'Équipement (NOR MCT/B0600022C)

³⁴ Réponse du Ministère auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports publiée dans le JO Sénat du 29/11/2018 - page 6078, à la question écrite n°06893 de Jean-Louis MASSON publiée dans le JO Sénat du 20/09/2018 - page 4740

³⁵ JUAN Philippe, JurisClasseur Administratif, Fascicule 410-10 : Voirie Routière, 1 Septembre 2015, LexisNexis

³⁶ MELLERAY Fabrice et HOURQUEBIE Fabrice, Code général de la propriété des personnes publiques, Dalloz.fr

³⁷ BERGEL Jean-Louis et CASSIN Isabelle, Le Lamy Droit Immobilier, version en date du 18/06/2019, Lamyline

- L'emprise de la route est définie par « *son assiette qui correspond à la surface de terrain réellement occupée par la voie, et la "plate-forme", qui est la surface de la route comprenant la ou les chaussées, les accotements et éventuellement les terre-pleins.* »³⁸;
- En l'absence de plan d'alignement et de titre de propriété, les terrains contigus laissés hors clôture par les riverains sont présumés faire partie du domaine public routier. Les jurisprudences précisent que « *les espaces non goudronnés permettant de desservir les propriétés riveraines et de garantir la liberté de passage, constituent ainsi une dépendance nécessaire de cette voie publique dont ils sont un accessoire indispensable* ». ^{39,40}
- Les ponts fixes^{41,42} (sauf les ponts mobiles), bacs⁴³, et les ouvrages de rétablissement de voie⁴⁴;
- Les trottoirs^{45,46} et éléments intégrés (plaques d'égouts, regards, ...) ⁴⁷ en fonction de leur utilité à la voirie. Ainsi une plaque d'égout peut être considérée comme un accessoire du réseau d'évacuation, plutôt que de la voirie, selon l'interprétation du critère de l'accessoire par le juge ;
- Les égouts ne sont pas constamment considérés comme dépendances de la voie publique⁴⁸, mais le seront s'ils sont destinés à recueillir les eaux des immeubles limitrophes de la voie⁴⁹
- Les talus^{50,51} à condition qu'ils soient nécessaires pour la stabilité, le soutien ou la protection de la chaussée⁵²;

³⁸ Circulaire « Intérieur », 29 décembre 1964, relative à l'emprise des voies

³⁹ Arrêt Conseil d'État, 13 Février 2004, n°237499, Commune de Lissac-sur-Couze

⁴⁰ Arrêt Cour administrative d'appel de Bordeaux, 25 Juin 2001, n°97BX01586

⁴¹ Arrêt Conseil d'État, 27 Mai 1964, Chervet

⁴² Arrêt Conseil d'État, 26 Septembre 2001, n°219338

⁴³ Arrêt Conseil d'État, 30 Juin 1968, publié au recueil Lebon

⁴⁴ Arrêt Conseil d'État, 14 Décembre 1906, n°17579

⁴⁵ Arrêt Conseil d'État, 14 Mai 1975, Chatard

⁴⁶ Arrêt Cour administrative d'appel de Douai, 29 Janvier 2004, n°01DA00923

⁴⁷ Arrêt Cour administrative d'appel de Lyon, 16 Février 2000, n°97LY01789 et n°99LY01879

⁴⁸ Arrêt Conseil d'État, 22 Février 1967, n°59922

⁴⁹ Arrêt Conseil d'État, 1 Décembre 1937, n°55735

⁵⁰ Arrêt Conseil d'État, 9 Mars 1956, Cabot, n°15104

⁵¹ Arrêt Cour administrative d'appel de Lyon, 22 Novembre 2001, n°96LY01672

⁵² Arrêt Conseil d'État, 22 Février 1961, Département du Cantal

- Les fossés, réalisés dans l'intérêt de la voie, notamment pour l'écoulement des eaux de la voie publique^{53,54} ;
- Dans le même esprit, les digues⁵⁵, levées de terre⁵⁶ et perrés⁵⁷ sont des accessoires du domaine public routier s'ils servent de support à la route;
- Les accotements⁵⁸, même s'ils ne servent pas directement à la circulation, participent au maintien de la voie, et présentent une utilité⁵⁹, notamment en permettant de stationner ;
- Les murs de soutènement à condition d'avoir pour intérêt principal le maintien de la voie ou sa protection^{60,61} (ils sont parfois plus utiles à la parcelle privée) et d'être la propriété de la personne publique. Toutefois, le regard du juge reste important, notamment quand la propriété du mur est incertaine, et ne l'incorpore donc pas constamment au domaine public routier. Du même ordre, les clôtures et murets⁶², toujours dans un but de sécurité et protection, constituent aussi des dépendances du domaine public routier ;
- Les murs protégeant les usagers contre les éboulements^{63,64};
- Les arbres en bord de voie ou plantés sur les talus^{65,66} tout comme les espaces verts attenants à une route⁶⁷, à condition que ces espaces verts aient un lien fonctionnel ainsi qu'un caractère nécessaire au fonctionnement ou à l'entretien de la voie⁶⁸;
- Les pistes cyclables^{69,70} tous comme les voies vertes⁷¹ ;
- Les tramways, bien que sur rails, du fait qu'ils constituent un aménagement dans l'intérêt de la voirie⁷²;

⁵³ Arrêt Conseil d'État, 26 Mai 1965, Commune de Livron

⁵⁴ Arrêt Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Novembre 1997, n°95BX01459

⁵⁵ Arrêt Cour administrative d'appel de Marseille, 28 Mai 2013, n°11MA04426

⁵⁶ Arrêt Conseil d'État, 19 Mai 1961, SCI de la Bergerie et du Peuty, publié au recueil Lebon p.341

⁵⁷ Arrêt Cour administrative d'appel de Paris, 4 Mai 2018, n°17PA01629

⁵⁸ Arrêt Conseil d'État, 29 Novembre 1961, n°51702, Département des Bouches-du-Rhône

⁵⁹ Arrêt Conseil d'État, 28 Juillet 1999, n°194385, Commune de Chalou-Moulineux

⁶⁰ Arrêt Conseil d'État, 28 Mars 1969, Février et Gâtelet

⁶¹ Arrêt Conseil d'État, 23 Janvier 2012, n°334360, Département des Alpes-Maritimes

⁶² Arrêt Conseil d'État, 16 Novembre 1960, Commune de Bugue

⁶³ Arrêt Conseil d'État, 15 Avril 2015, n°369340

⁶⁴ Arrêt Conseil d'État, 27 Juillet 2016, n°389771

⁶⁵ Arrêt Conseil d'État, 22 Février 1961, Département du Cantal

⁶⁶ Arrêt Cour administrative d'appel de Lyon, 18 Novembre 1999, n°96LY20384

⁶⁷ Jugement Tribunal administratif de Besançon, 26 Janvier 2012, n°1100024

⁶⁸ Guide pratique d'utilisation du code général de la propriété des personnes publiques, p.15

⁶⁹ Arrêt Cour de cassation, 2e chambre civile, 16 Décembre 1965, Caisse primaire de sécurité social de Saint-Nazaire

⁷⁰ Arrêt Cour administrative d'appel de Nancy, 12 Novembre 2009, n°08NC01322

⁷¹ Jugement Tribunal administratif de Caen, 3e chambre, 16 Mars 2017, n°1501518

⁷² Arrêt Conseil d'État, 23 Février 2000, n°179013, Société de distribution de chaleur de Saint-Denis

- Les nombreux ouvrages présents sur la chaussée, comme les ralentisseurs, les îlots directionnels ou carrefours à sens giratoire⁷³, ainsi que les terre-pleins centraux séparant deux voies⁷⁴.
- Sont également des dépendances, les panneaux de signalisation fixes ou mobiles⁷⁵, les feux de signalisation⁷⁶, les poteaux, pylônes, bornes, candélabres, corbeilles à papiers⁷⁷ ou bac à fleurs⁷⁸, tout comme les glissières de sécurité⁷⁹. Cependant, il faut conserver ce critère d'utilité pour la voie, notamment pour les poteaux et pylônes, excluant ainsi les lignes téléphoniques du domaine routier ;
- Les places publiques ouvertes à la circulation (même limitées à certains types) comme la place Bellecour à Lyon⁸⁰ ;
- Les parkings et zones de stationnement⁸¹, à raison de leur affectation à la circulation terrestre et non à des usagers particuliers⁸²;
- Les arcades ou passages situés le long des voies publiques sous le premier étage des bâtiments. Ils sont présumés appartenir aux propriétaires des immeubles, mais en raison de preuves contraires ou d'une affectation à la circulation^{83,84} peuvent tomber dans le domaine public routier.
- Concernant les installations souterraines (réseaux notamment), seules celles nécessaires à la voie sont considérées appartenir au domaine public routier. Ainsi, les égouts⁸⁵ et caniveaux, assurant l'écoulement des eaux de la voirie, comme les réseaux électriques des lampadaires, en font partie. A contrario, les nombreux réseaux passant sous les voies, admis sous le domaine public routier tant qu'ils ne sont pas incompatibles avec sa destination⁸⁶, n'en font pour la plupart pas partie, car non-utiles.

⁷³ Arrêt Conseil d'État, 9 Février 1977, Communauté Urbaine de Lyon

⁷⁴ Arrêt Conseil d'État, 2 Juillet 2001, n°211231

⁷⁵ Arrêt Conseil d'État, 18 Décembre 1959, Epoux Blanc

⁷⁶ Arrêt Conseil d'État, 22 Avril 1966, Ville de Marseille

⁷⁷ Arrêt Conseil d'État, 12 Novembre 1955, Cazauran

⁷⁸ Arrêt Tribunal des conflits, 19 Avril 1982, Ville de La Roche-sur-Yon

⁷⁹ Arrêt Conseil d'État, 21 Juin 1991, n°74623, Ridouin

⁸⁰ Arrêt Tribunal des conflits, civile, 13 Avril 2015, n°15-03999

⁸¹ Arrêt Conseil d'État, 18 Octobre 1995, n°116316, Commune de Brive-la-Gaillarde

⁸² Arrêt Cour administrative d'appel de Nancy, 29 Septembre 2011, n°10NC01846

⁸³ Arrêt Conseil d'État, 14 Mai 1975, Chatard

⁸⁴ Arrêt Conseil d'État, 13 Mars 1996, n°143200

⁸⁵ Arrêt Cour administrative d'appel de Marseille, 25 Juin 2001, n°97MA01873

⁸⁶ Article L113-3 du Code de la voirie routière

- A propos du tréfonds et surfonds d'une voie publique, la réponse n'est pas claire. Conformément au principe civiliste⁸⁷, la propriété publique s'étend au-dessus et dessous. Ainsi, le sous-sol d'une voie serait donc « *soumis aux mêmes règles que celle-ci et appartient par présomption légale à la collectivité territoriale propriétaire de la voie* »^{88,89}, avec une exception pour les galeries ou caves situées à une grande profondeur⁹⁰. Toutefois, cette conclusion est à prendre avec des pincettes, au regard des termes utilisés (notamment « appartient »), et la possible confusion entre propriété et domanialité. D'après Vincent BALP⁹¹, la domanialité d'une voie serait plutôt à voir en volume, et limitée en terme de profondeur à sa portion utile ;

Ces nombreuses dépendances consacrées par la jurisprudence permettent de mettre en évidence les caractères d'utilité et de proximité vis-à-vis de la voie. La théorie de l'accessoire est d'une certaine façon consacrée, permettant ainsi d'appréhender l'étendue du domaine public routier, notamment dans l'optique d'une délimitation. La figure 1 ci-dessous permet de résumer simplement la consistance du domaine public routier.

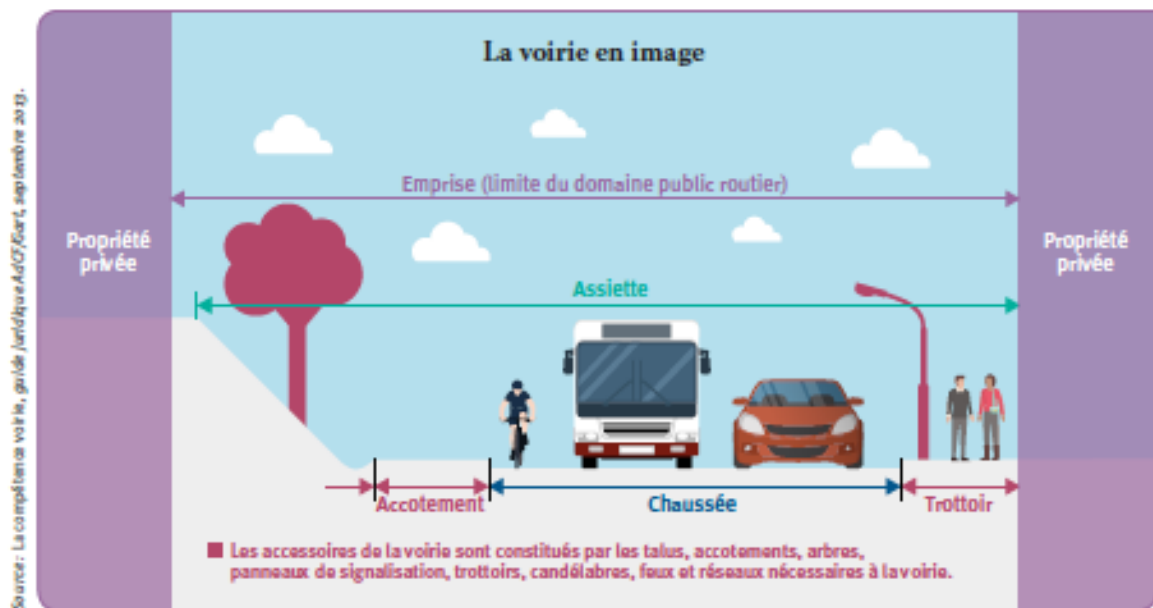


Figure 1 : Consistance du domaine public routier, source « *La compétence voirie, guide juridique AdCF/Gart* », Septembre 2019

⁸⁷ Article 552 du Code Civil

⁸⁸ Circulaire du 20 Février 2006 relative à l'assistance au profit des communes et de leurs groupements à la définition de l'intérêt communautaire de la voirie par les services déconcentrés, ministère de l'Intérieur et ministère des Transports et de l'Équipement (NOR MCT/B0600022C)

⁸⁹ Arrêt Conseil d'État, 15 Juillet 1957, Dayre

⁹⁰ Arrêt Conseil d'État, 17 Décembre 1971, n°77103, 77104, 77105 et 77211

⁹¹ Entretien avec V. Balp du 12/06/2020, Président de la commission Propriété des personnes publiques de l'Ordre des géomètres-experts

En parallèle des domaines publics spéciaux énoncés dans l'introduction, il existe des biens qui n'entrent dans aucune catégorie, mais qui sont toutefois soumis au régime de la domanialité publique, de par les critères prévus aux articles L2111-1 et L2111-2 du code général de la propriété des personnes publiques. Ils constituent les biens du domaine public non catégorisé et peuvent appartenir aux différentes personnes publiques mentionnées précédemment. Les juridictions les ont énumérés au travers de nombreuses décisions, et l'on peut citer par exemple :

- Pour le domaine public terrestre qui n'est pas du domaine public routier (vu précédemment) :
 - Les promenades et parcs publics affectés à l'usage direct du public⁹², souvent caractérisés par des aménagements ;
 - Les cimetières⁹³,
 - Les réseaux d'assainissement et d'électricité,
 - Les centrales nucléaires⁹⁴;
- Les édifices affectés au service public culturel et leur terrain d'emprise, dont l'État et les communes sont restées propriétaires suite à la loi du 9 décembre 1905, concernant la séparation de l'Église et de l'état, notamment les églises appartenant aux communes ou les cathédrales propriétés de l'État⁹⁵ ;
- Les biens affectés au service public de l'enseignement, c'est-à-dire les différents établissements scolaires^{96,97};
- Les biens affectés au service public de développement du sport, comprenant les stades⁹⁸, piscines⁹⁹ et gymnases ;
- Les biens affectés au service public culturel^{100,101} comme les musées, bibliothèques, maisons de la jeunesse et culture, ... ;

⁹² Arrêt Conseil d'État, 14 Juin 1972, n°84967

⁹³ Arrêt Conseil d'État, 11 Octobre 1957, n°33291

⁹⁴ DUTRIEUX Damien, JurisClasser Enregistrement Traité, Volume Domaines, Fascicule 20 : DOMAINES. -Domaine public des personnes publiques, 27 Juillet 2011, LexisNexis, p.15

⁹⁵ VIDELIN Jean-Christophe, Synthèse - Consistance des propriétés publiques, 12 Octobre 2017, LexisNexis

⁹⁶ Arrêt Conseil d'État, 18 Janvier 2008, n°290366

⁹⁷ Arrêt Conseil d'État, 17 Mars 2008, n°306461

⁹⁸ Arrêt Cour administrative d'appel de Nantes, 15 Novembre 2013, n°11NT02688

⁹⁹ Arrêt Conseil d'État, 6 Avril 1979, n°98510

¹⁰⁰ Arrêt Conseil d'État, 11 Mai 1959, Dauphin

¹⁰¹ Arrêt Conseil d'État, 26 Mars 2012, n°353681

L'objectif ici n'est pas de dresser une liste détaillée, mais de mettre en évidence l'étendue de la domanialité publique. On remarque ainsi que les critères **d'utilité directe à l'usage du public, de service public et d'aménagement indispensable** sont les éléments de base pour qualifier les biens. Les juges, quant à eux, sont présents pour interpréter ces critères et ainsi définir au cas par cas les biens susceptibles d'être soumis au régime de la domanialité publique.

La détermination des critères de consistance de la domanialité publique, et leurs interprétations par les juges au travers des nombreuses jurisprudences, nous permettent maintenant de caractériser pleinement les dépendances du domaine public (et notamment, le domaine public routier). Cette caractérisation est un préalable pour justifier le travail de l'unité de délimitation du domaine public de la Métropole de Lyon au sein de laquelle j'ai pu faire mon stage. Comme la dénomination de cette unité l'indique, le cœur de leurs missions consiste en la délimitation du domaine public. Il est donc nécessaire de connaître ses limites physiques, afin de proposer une délimitation fidèle.

II Une délimitation du domaine public réglementée

Bien que la délimitation du domaine public présente des cas multiples, celle-ci possède des caractéristiques qui ne varient pas. Ces caractéristiques font d'elle une procédure exorbitante du droit commun, se distinguant du bornage sur de nombreux points. Il est d'ailleurs impossible pour l'autorité publique de recourir au bornage^{102,103}, pour délimiter son domaine public.

II.1 Des caractéristiques précises

II.1.1 *Un caractère unilatéral*

En premier lieu, la délimitation du domaine public présente un caractère unilatéral. Comme l'écrit Mylène LE ROUX¹⁰⁴ : « *L'administration est, seule compétente, pour délimiter, de manière unilatérale, les dépendances du domaine public.* » Cela induit que l'administration ne peut renoncer à ce pouvoir. Elle ne pourra pas utiliser de méthodes amiables ou contractuelles comme le rappelle la jurisprudence¹⁰⁵. Il sera également impossible à la personne publique de demander au juge administratif de réaliser l'opération à sa place^{106,107}. Ce pouvoir de décision propre est une subsistance des privilèges dont disposait l'État (privilège du préalable).

II.1.2 *Mais aussi obligatoire*

Ce caractère obligatoire se manifeste comme un droit accordé aux riverains. Il est assez simple à comprendre, l'administration étant obligée d'effectuer l'opération si le propriétaire riverain lui en fait la demande^{108,109}. Cette obligation est inscrite dans la loi, notamment rappelée par le code de la voirie routière, pour les alignements individuels : « *l'alignement individuel ne peut être refusé au propriétaire qui en fait la demande.* »¹¹⁰ Il existe tout de même de petites limites à ce caractère obligatoire. Ainsi, seuls les riverains de la propriété publique, et non une quelconque personne, bénéficient de ce droit¹¹¹. Par

¹⁰² Jugement Tribunal administratif de Pau, 5 Juin 1979

¹⁰³ Arrêt Cour administrative d'appel de Lyon, 18 Décembre 2003, n°99LY00452

¹⁰⁴ LE ROUX Mylène. JurisClasseur Administratif, Fascicule 405-24 : Délimitation du domaine public, 1 Juillet 2019, LexisNexis

¹⁰⁵ Arrêt Conseil d'État, 20 Juin 1975, n°89785, Leverrier

¹⁰⁶ Arrêt Conseil d'État, 30 Mai 1913, n°49241, préfet Eure : Recueil Lebon 1913, p.583

¹⁰⁷ Arrêt Cour administrative d'appel de Marseille, 9 Janvier 2006, n°03MA00715

¹⁰⁸ Jugement Tribunal administratif de Besançon, 31 Mai 1972

¹⁰⁹ Arrêt Conseil d'État, 20 Juin 1975, n°89785

¹¹⁰ Article L112-4 du Code de la voirie routière

¹¹¹ Arrêt Conseil d'État, 13 Février 2002, n°235326

ailleurs, si une dépendance a déjà été délimitée, et qu'il n'y a pas eu de modifications, l'obligation de délimiter ne pèse plus sur l'administration¹¹². La personne publique a également la possibilité de délimiter ses dépendances de son plein gré¹¹³.

Ces caractéristiques se retrouvent dans les procédures de délimitation mises en place par le législateur. Il existe ainsi des procédures codifiées pour certains domaines publics (domaine public fluvial naturel et artificiel, domaine public maritime naturel et artificiel, domaine public ferroviaire, domaine public routier). A l'inverse, pour le domaine public non catégorisé, et d'autres (comme le domaine public aérien), il n'est pas prévu de méthodes de délimitation. L'unité « délimitation du domaine public » de la Métropole de Lyon étant sollicitée surtout pour le domaine public routier, nous nous focaliserons sur les procédures prévues pour ce domaine (alignement avec plan d'alignement et alignement sans plan d'alignement). Toutefois, la Métropole de Lyon n'ayant pas mis en place un plan général d'alignement, l'unité délimitation se charge donc de réaliser les alignements individuels simples. Par conséquent, nous axerons la suite des développements sur ces derniers. Brièvement, nous pouvons dire que les plans d'alignement fixent les limites, d'un ensemble de voies, de l'intégralité, ou juste d'une partie d'une voie. C'est une procédure complexe qui nécessite une enquête publique et qui représente une volonté manifeste de l'administration d'y recourir. De nombreux documents¹¹⁴ traitent parfaitement de ce sujet, nous laissons l'opportunité à chacun de les étudier pour plus d'informations. Tournons-nous maintenant vers la procédure d'alignement individuel sans plan d'alignement mise en place par l'administration.

¹¹² Arrêt Conseil d'État, 16 Novembre 1977, n°02776

¹¹³ Arrêt Cour administrative d'appel de Lyon, 17 Octobre 2019, n° 17LY02842

¹¹⁴ JOYE Jean-François, JurisClasseur Propriétés publiques, Fascicule 56 : Voirie routière. - Alignement, 7 Janvier 2013, LexisNexis

II.2 Une procédure spécifique au domaine public routier : l'alignement individuel

II.2.1 Une décision de l'autorité publique codifiée

Le terme « alignement » est le terme générique caractérisant la procédure de délimitation du domaine public routier. Lorsqu'on y adjoint le terme « individuel », cela correspond à l'acte délivré par l'autorité publique au riverain demandeur, reconnaissant les limites du domaine public routier au droit de la parcelle de ce riverain. Cet alignement individuel peut être délivré selon deux modalités :

- Conformément au plan d'alignement s'il en existe un ;
- Sans plan d'alignement, il constate la limite de fait de la voie publique au droit de la propriété riveraine¹¹⁵.

Pour la suite de ce rapport, l'expression « alignement individuel » sera utilisée pour définir l'alignement individuel sans plan d'alignement.

Son objectif est de reconnaître les limites actuelles et factuelles de la voie publique¹¹⁶, même si les limites résultent d'empiétements sur le domaine public routier (nombreuses jurisprudences¹¹⁶). Ainsi, lors de l'établissement de l'arrêté par l'autorité, le non-respect des limites factuelles sera considéré illégal par le juge administratif¹¹⁷. De plus, tout autre objet, comme la constitution d'une servitude au profit de la personne publique¹¹⁸, rend également l'arrêté illégal. L'arrêté d'alignement ne doit également pas être établi conformément aux dispositions des documents d'urbanisme comme les PLU. De ce fait, la prise en compte en tant que limite d'un emplacement réservé, qui constitue une servitude d'utilité publique, constitue une illégalité¹¹⁹.

L'arrêté d'alignement individuel¹²⁰ se veut avoir uniquement une valeur déclarative, ne créant pas de droit pour le demandeur. Il n'a, par conséquent, aucun effet sur la reconnaissance des limites de propriété, ne pouvant transférer ou attribuer la propriété¹²¹. Sa délivrance ne constitue pas plus une autorisation d'urbanisme (la réciproque est similaire)¹²². Il reste valable, tant qu'il n'y a pas de modification de la voie ou du droit

¹¹⁵ Article L112-1 du Code de la voirie routière

¹¹⁶ Arrêt Cour administrative d'appel de Lyon, 15 Février 2018, n°16LY041641

¹¹⁷ Arrêt Conseil d'État, 26 Mai 2004, n°249157

¹¹⁸ Arrêt Conseil d'État, 21 Juillet 1995, n°103853

¹¹⁹ Arrêt Conseil d'État, 12 Avril 1995, n°86981

¹²⁰ Voir annexe 1

¹²¹ Arrêt Conseil d'État, Sous-section 8, 30 Juillet 1997, n°155530

¹²² JOYE Jean-François, JurisClasseur Propriétés publiques, Fascicule 56 : Voirie routière. - Alignement, 7 Janvier 2013, LexisNexis

(comme un plan d'alignement). Sa durée de validité est donc illimitée. L'administration peut tout de même établir un nouvel alignement sans fait nouveau¹²³.

Comme le rappelle l'article L112-4 du code de la voirie routière : « *L'alignement individuel ne peut être refusé au propriétaire qui en fait la demande*¹²⁴. » Le refus¹²⁵ ou une réponse tardive¹²⁶ de l'administration peuvent être annulés par le juge administratif, tout comme le silence valant refus implicite¹²⁷. De plus, ils constituent une faute engageant sa responsabilité, pouvant donner lieu à indemnisation¹²⁸.

Par qui est délivré l'alignement individuel ? Jean-François JOYE nous explique que « *l'alignement individuel est délivré par le propriétaire ou le gestionnaire de la voie : le représentant de l'État dans le département, le président du Conseil général ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale, selon qu'il s'agit d'une route nationale, départementale, communale ou intercommunale, etc., ou par tout agent de ces collectivités ayant reçu délégation régulièrement*¹²⁹.»¹³⁰ De plus, « *Dans les agglomérations, lorsque le maire n'est pas compétent pour délivrer l'alignement, il doit obligatoirement être consulté*¹³¹ ».

Dans sa forme, l'alignement doit être délivré par écrit. Généralement, l'autorité compétente délivre un arrêté d'alignement, complété par un plan matérialisant la limite, mais une simple lettre écrite serait suffisante. L'alignement ne saurait être verbal, tout comme l'absence de réponse de l'administration ne constitue un accord implicite¹³². La demande doit être faite par écrit, avec mention de l'identité et adresse du demandeur, l'adresse de l'immeuble en question et la description des travaux projetés (si des travaux sont envisagés)¹³³. Le demandeur peut être le propriétaire, un usufruitier¹³⁴, voire le locataire ou un mandataire (extension de la pratique).

¹²³ Arrêt Conseil d'État, 10 janv. 2007, n° 283384

¹²⁴ Article L112-4 du Code de la voirie routière

¹²⁵ Jugement Tribunal administratif de Dijon, 19 Novembre 1991, n°91291

¹²⁶ Arrêt Conseil d'État, 29 Janvier 1958, Sancerni

¹²⁷ Jugement Tribunal administratif d'Amiens, 20 Décembre 2007, n°0600443

¹²⁸ Arrêt Conseil d'État, 25 Janvier 1935, n°18853

¹²⁹ Arrêt Conseil d'État, 10 Janvier 2007, n°283384

¹³⁰ JOYE Jean-François, JurisClasseur Propriétés publiques, Fascicule 56 : Voirie routière. - Alignement, 7 Janvier 2013, LexisNexis

¹³¹ Article L112-3 du Code de la voirie routière

¹³² Arrêt Conseil d'État, 26 Mai 2004, n°249157

¹³³ Circulaire n°81-79 du 25 Août 1981, relative au regroupement des formalités de demande d'arrêt d'alignement et d'autorisation du sol

¹³⁴ Jugement Tribunal administratif de Besançon, 31 Mai 1972

De son côté, le riverain doit se conformer à cet alignement pour toute construction qu'il souhaite établir en bordure de la voie publique, sous peine d'une contravention de voirie routière. Le code de la voirie routière précise également une disposition urbanistique. Le riverain devra ainsi respecter : « *Aucune construction nouvelle ne peut, à quelque hauteur que ce soit, empiéter sur l'alignement, sous réserve des règles particulières relatives aux saillies.* »¹³⁵. Ces saillies peuvent être prévues dans les documents locaux d'urbanisme (comme dans le PLU-H de Lyon ou règlement de voirie), ou nécessiter une autorisation d'occupation temporaire du domaine public prévue à l'article L.2122-3 du code général de la propriété des personnes publiques¹³⁶. Il n'y a aucune obligation pour le riverain d'obtenir un arrêté d'alignement pour des travaux en limite de voie¹³⁷, même si cela est fortement conseillé. Le riverain a également la possibilité de demander le retrait des alignements à l'autorité compétente¹³⁸.

II.2.2 Des procédures qui évoluent

Lorsqu'on analyse les prescriptions à suivre pour établir les alignements individuels, le code de la voirie routière, comme le code général de la propriété des personnes publiques laissent une grande liberté à l'autorité compétente. Hormis le fait de constater uniquement la limite de fait, la méthodologie à appliquer reste à la discrétion de la personne publique. Pour répondre aux demandes de délimitation, l'unité « délimitation du domaine public » s'appuie alors sur deux procédures.

La première est la procédure d'alignement classique¹³⁹. Elle peut se passer de plusieurs façons différentes.

Lorsque la demande d'alignement émane d'un géomètre-expert pour le compte d'un tiers, celui-ci transmet son plan (format dwg) aux membres de l'unité. La métropole a mis en place un gabarit à respecter, qu'elle a transmis à l'ensemble des géomètres présents sur son territoire. L'équipe importe ensuite le parcellaire cadastral, analyse le plan et trace la limite selon les éléments levés par le géomètre. Lorsque des difficultés d'interprétation se présentent, l'unité peut se rendre sur le terrain et procéder à un levé complémentaire.

¹³⁵ Article L112-5 du Code de la voirie routière

¹³⁶ Réponse du Ministère de l'intérieur publiée dans le JO Sénat du 16/10/2014 - page 2352, à la question écrite n°08398 de Jean-Louis MASSON publiée dans le JO Sénat du 03/10/2013 - page 2862

¹³⁷ Réponse du Ministère de l'équipement, transports et tourisme publiée dans le JO du 20/03/1995 - page 1531, à la question écrite n° 20553 de Patrick DELNATTE publiée dans le JO du 21/01/1994 - page 5725

¹³⁸ Arrêt Cour administrative d'appel de Marseille, 2 Octobre 2012, n°10MA04641

¹³⁹ Voir annexe 2

Ensuite, selon l'écart avec le cadastre, il est procédé à un document modificatif du parcellaire cadastral, puis une régularisation foncière.

Lorsque la demande émane directement d'un particulier ou d'un service interne, l'équipe se rend sur le terrain pour apprécier les lieux et réaliser un levé. Comme précédemment, elle trace la limite sur le plan, avant de transmettre l'arrêté pour signature par la personne en charge.

Cette procédure se contente donc de constater la limite de fait, sans une analyse profonde des limites de propriété. Ce point respecte les dispositions du code de la voirie routière, mais ne satisfait pas une condition importante. En effet pour être domaine public, l'emprise foncière du bien doit être propriété de la personne publique^{140,141}. Cette procédure peut donc amener à intégrer dans le domaine public des éléments qui ne devraient pas .

Pour pallier à cette carence, l'ordre des géomètres-experts a mis en place une nouvelle procédure¹⁴², le procès-verbal de délimitation de la propriété des personnes publiques (abrégée PV3P)¹⁴³. Cette procédure vise donc à sécuriser le domaine public en prenant en compte les aspects de propriété, limiter le risque de contentieux, et proposer une pratique homogène sur l'ensemble du territoire concernant la délimitation des domaines public routier et non catégorisé. Fort de leur expertise foncière, l'Ordre des géomètres-experts propose une procédure se rapprochant du bornage. L'analyse des documents des tiers et le recours au contradictoire, n'empêchent en rien que la décision finale revient à la personne publique, respectant le critère d'unilatéralité. La personne publique aura toutefois en main l'ensemble des éléments lui permettant de délimiter avec justesse son domaine public, tout en respectant le droit de propriété (fondamental en France).¹⁴⁴

Concrètement, à la métropole, la procédure fonctionne de la sorte. Le géomètre travaille donc en amont, analyse les titres de propriété et autres documents permettant d'établir la propriété. Il réalise les opérations de levé puis le plan, et propose in fine une limite du domaine public. L'unité « délimitation du domaine public » vient ensuite pour vérifier le travail du géomètre et valider la limite proposée, avant transmission pour signature de l'arrêté. Un exemple de procès-verbal de délimitation de la propriété des personnes publiques et donnée en annexe 3.

¹⁴⁰ Arrêt Conseil d'État, Section du contentieux, 11 Février 1994, n°109564

¹⁴¹ Entretien avec V. Balp du 12/06/2020, Président de la commission Propriété des personnes publiques de l'Ordre des géomètres-experts

¹⁴² Adoptée en décembre 2013 par le Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts

¹⁴³ Voir annexe 3

¹⁴⁴ Informations issues de la note de doctrine approuvée par le Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts le 24 Janvier 2017

II.2.3 L'alignement peut être remis en cause

Comme nous avons pu le noter précédemment, l'arrêté d'alignement possède une portée juridique limitée. Avec simplement une valeur déclarative, il n'est pas créateur de droit. Mais il n'en reste pas moins que c'est une décision administrative contestable, comme le dit Jean-François JOYE¹⁴⁵ : « *La validité [...] des arrêtés individuels d'alignement peut être contestée. Ces décisions font grief.* » Un recours est ainsi possible auprès de l'autorité compétente (recours gracieux), de son supérieur hiérarchique (recours hiérarchique), ou du juge administratif, même au-delà du délai de recours contentieux classique (2 mois¹⁴⁶)¹⁴⁷. La jurisprudence est abondante, permettant de mettre en avant les motifs de nullité :

- Refus de délivrance : le juge administratif enjoint à l'administration de procéder à la délimitation, ainsi que le versement d'une somme correspondant aux frais exposés et non compris dans les dépens (500€¹⁴⁸, 1500€¹⁴⁹), voire des dommages et intérêts pour le préjudice subi¹⁵⁰ ;
- Silence ou délai de réponse inapproprié (plus de 4 mois) : le juge administratif enjoint à l'administration de procéder à la délimitation^{151, 152} voire des dommages et intérêts pour le préjudice subi¹⁵³ ;
- L'autorité ne s'est pas limitée à constater la limite de fait : annulation de l'arrêté délivré, et le versement d'une somme correspondant aux frais exposés et non compris dans les dépens (2000€¹⁵⁴, 1000€¹⁵⁵)
- Constitution d'une servitude en fonction de l'emprise future des voies : annulation de l'arrêté¹⁵⁶ ;

Nous avons donc traité du cas des arrêtés individuels d'alignement. Suite à la délivrance de ceux-ci, des problèmes peuvent apparaître avec les riverains. Mais quels sont-ils ? Logiquement, nous allons parler des cas d'empiètement du domaine public routier, tout comme ceux des propriétés riveraines par ce même domaine public. Voyons ensemble comment sont résolus ces litiges.

¹⁴⁵ JOYE Jean-François, JurisClasseur Propriétés publiques, Fascicule 56 : Voirie routière. - Alignement, 7 Janvier 2013, LexisNexis

¹⁴⁶ Article R421-1 du Code de justice administrative

¹⁴⁷ Arrêt Conseil d'État, 19 Novembre 1980, n°10422 15393

¹⁴⁸ Arrêt Cour administrative d'appel de Nantes, 14 Décembre 2018, n°17NT01376

¹⁴⁹ Jugement Tribunal administratif de Caen, 16 Mars 2017, n°1501518

¹⁵⁰ Arrêt Cour administrative d'appel de Bordeaux, 11 Mars 1993, n° 92BX00267

¹⁵¹ Arrêt Cour administrative d'appel de Nancy, 9 Mars 1993, n°92NC00053

¹⁵² Arrêt Cour administrative d'appel de Bordeaux, 13 Juillet 2011, n° 11BX00245

¹⁵³ Arrêt Conseil d'État, 24 Janvier 1973, n° 80544

¹⁵⁴ Arrêt Cour administrative d'appel de Marseille, 5 Mars 2013, n° 11MA01739

¹⁵⁵ Arrêt Cour administrative d'appel de Lyon, 15 Novembre 2018, n°16LY00163

¹⁵⁶ Arrêt Conseil d'État, 21 Juillet 1995, n° 103853

III Les litiges associés à la délimitation du domaine public

routier

III.1 Empiètement du domaine public par la propriété riveraine

Le domaine public routier est légalement et librement utilisable pour un usage de circulation. De plus, certaines occupations privatives sont possibles, sous réserves, comme:

- *« l'installation par l'État des équipements visant à améliorer la sécurité routière »¹⁵⁷ ;*
- *« les exploitants de réseaux de télécommunications ouverts au public et les services publics de transport ou de distribution d'électricité ou de gaz peuvent occuper le domaine public routier en y installant des ouvrages, dans la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec son affectation à la circulation terrestre ».¹⁵⁸ ;*
- De posséder une autorisation d'occupation sous forme de permission de voirie ou permis de stationnement¹⁵⁸, délivrés unilatéralement ou conventionnellement (convention d'occupation), toutes à valeur précaire.

En dehors de ces possibilités, l'occupation sans titre est illégale. C'est le cas des empiètements sur le domaine public routier qui représentent alors une atteinte à l'intégrité du domaine public. Ces atteintes constituent des infractions à la police de conservation du domaine public routier. Comme nous le verrons par la suite, elles sont punissables et peuvent donner lieu à réparation. Il est toutefois possible de régulariser ces empiètements en recourant à une convention d'occupation a posteriori, en accord avec la personne publique¹⁵⁹. Au préalable, nous rappelons ici que le domaine public ne peut être exproprié par la voie de la prescription.

¹⁵⁷ Article L113-2 du Code de la voirie routière

¹⁵⁸ Article L113-3 du Code de la voirie routière

¹⁵⁹ Arrêt Conseil d'État, 15 Mars 2017, n°388127

Comme l'indique Yves GAUDEMET, la police de conservation du domaine public routier est détenue par la collectivité propriétaire ou gestionnaire de la voirie¹⁶⁰. Dans ce cadre, elle dispose d'outils prévus par le code de la voirie routière¹⁶¹ pour réprimer ces infractions. Ainsi pour mettre fin à l'empiétement, l'autorité utilise dans les faits la procédure suivante :

- L'autorité compétente (le président de la métropole de Lyon dans notre cas) transmet une mise en demeure de cesser l'empiétement et de remettre les lieux en l'état ;
- En cas de réponse négative, constat de l'infraction par procès-verbal rédigé par un agent compétent (procès-verbal faisant foi jusqu'à preuve du contraire¹⁶²);
- Transmission du procès-verbal à l'autorité compétente, ainsi qu'au tribunal de police compétent qui engagera les poursuites selon son appréciation ;
- Le procureur de la République fait alors délivrer au contrevenant, par huissier, une citation à comparaître devant le tribunal ;
- Rendu du jugement.

Concernant l'autorité compétente :

- La jurisprudence précise qu'elle est tenue d'user de ses pouvoirs de police pour mettre fin à l'empiétement^{163, 164, 165}, et de fait, l'obliger à saisir le juge judiciaire¹⁶⁶. Cette obligation est appuyée par le fait qu'« *un particulier peut saisir le juge administratif afin d'enjoindre à l'administration de mettre en œuvre son pouvoir de police ... L'inaction de l'autorité de police est susceptible d'engager la responsabilité de la collectivité.* »¹⁶⁵. La seule limite à cette obligation de poursuite, se trouve dans les autres intérêts généraux dont peut se prévaloir l'administration (comme les nécessités d'ordre public)¹⁶⁷. Le juge administratif pourra ainsi ordonner à

¹⁶⁰ GAUDEMET Yves, Traité de droit administratif – Tome 2, Droit administratif des biens : LGDJ, 13e éd., 29/01/2008, p.185

¹⁶¹ Articles L116-1 à L116-8 et R*116-1 à R116-2* du Code de la voirie routière

¹⁶² Article L116-2 du Code de la voirie routière

¹⁶³ Arrêt Conseil d'État, 17 Janvier 2011, n°312310

¹⁶⁴ PECHILLON Eric, "L'obligation du maire d'user de son pouvoir de police spéciale pour mettre fin à un empiétement sur la voie publique", Actualités Juridiques Collectivités Territoriales 2011, Dalloz, p.195, consulté le 16/04/2020

¹⁶⁵ Arrêt Cour administrative d'appel de Marseille, 15 juin 2017, n° 15MA04487

¹⁶⁶ Arrêt Conseil d'État, 21 Novembre 2011, n°311941

l'administration qui refuse, de saisir le juge judiciaire pour faire cesser l'empiétement¹⁶⁷.

- L'administration ne peut agir par voie d'exécution d'office pour reprendre possession de sa dépendance, sauf urgence. Elle doit obtenir du juge une décision enjoignant l'occupant à quitter les lieux¹⁶⁸. Seul le juge judiciaire est compétent pour décider ceci¹⁶⁹;
- Par ailleurs, la mise en demeure ne revêt pas de caractère obligatoire, n'étant prévue par aucun texte, mais permet simplement à l'administration de discuter avec le contrevenant.

Les agents compétents sont définis à l'article L116-2 du Code de la voirie routière¹⁷⁰, et sont notamment pour la métropole de Lyon :

- *« Sur les voies de toutes catégories, les agents de police municipale, les gardes champêtres des communes et les gardes particuliers assermentés ;*
- *Sur les voies publiques ressortissant à leurs attributions : les ingénieurs des ponts et chaussées et les ingénieurs des travaux publics de l'État, assermentés, les techniciens des travaux publics de l'État, les conducteurs de travaux publics de l'État et les agents des travaux publics de l'État, quand ils sont commissionnés et assermentés à cet effet ;*
- *Sur les voies départementales, les agents du département commissionnés et assermentés à cet effet ;*
- *Sur les voies de la métropole de Lyon (Ord. n° 2014-1543, 19 déc. 2014 , portant diverses mesures relatives à la création de la métropole de Lyon : JO 20 déc. 2014, p. 21574), les agents de la métropole commissionnés et assermentés à cet effet ;*
- *Les conditions de l'assermentation sont déterminées par un arrêté conjoint du ministre de la Justice et du ministre chargé de la voirie routière nationale s'il s'agit de la voirie nationale ou du ministre de l'Intérieur dans les autres cas¹⁷¹. »*

¹⁶⁷ Arrêt Cour administrative d'appel de Marseille, 11 Juillet 2011, n°01MA01106

¹⁶⁸ Arrêt Tribunal des conflits, 24 Février 1992, n°02685

¹⁶⁹ Arrêt Cour administrative de Lyon, 26 Juin 2001, n°97LY00875

¹⁷⁰ Article L116-2 du Code de la voirie routière

¹⁷¹ Article R116-1 du Code de la voirie routière

À propos de la compétence du juge judiciaire, plusieurs points sont à préciser :

- Tout d'abord, le code de la voirie routière¹⁷², appuyée par la jurisprudence¹⁷³ déclarent l'ordre judiciaire comme seule juridiction compétente pour assurer la répression des contraventions de voirie routière et les condamner (bien qu'il existe des exceptions implicites issues de décisions administratives¹⁷⁴) ;
- Le tribunal compétent est le tribunal de police, qualifié pour juger les contraventions de cinquième classe¹⁷⁵, voire le tribunal correctionnel, si l'infraction est connexe à un délit¹⁷⁶ ou sur la voirie nationale, voire la cour d'assises si connexe à un crime.
- La loi permet également dans certains cas à d'autres personnes d'engager les poursuites. Ainsi, « *les infractions à la police de la conservation du domaine public routier peuvent* » être poursuivies à la requête du directeur départemental de l'équipement (actuellement remplacé par le directeur des directions départementales des territoires) ou du chef du service technique intéressé¹⁷⁷. Ceux-ci peuvent faire citer les prévenus et les personnes civilement responsables par des agents de l'Administration¹⁷⁸», sans recourir à un huissier. L'Administration exerce alors l'action publique dont elle peut ainsi éviter la prescription.
- En présence d'une contestation sérieuse sur l'appartenance d'un bien au domaine public soulevée devant lui, le juge judiciaire doit surseoir à statuer, et attendre la réponse du juge administratif.

¹⁷² Article L116-1 du Code de la voirie routière

¹⁷³ Jugement Tribunal administratif de Rennes, 22 Septembre 2016, n°1601936

¹⁷⁴ Arrêt Conseil d'État, 9 Octobre 2015, n°393895

¹⁷⁵ Article 521 du Code de procédure pénale

¹⁷⁶ Arrêt Cour de cassation criminelle, 21 Juin 1995, n°94-84.082

¹⁷⁷ Comme le dit Samuel DELIANCOURT dans JurisClasseur Propriétés publiques, Fascicule 66 : Contraventions de voirie routière du 31 Août 2017, " *le maire a qualité, en tant que chef du service technique intéressé, pour agir à propos du domaine public routier de sa commune. [...] Il en va de même du président du conseil général – c'est-à-dire du conseil départemental depuis mars 2015 – pour le domaine public routier départemental*". Par analogie, pour la métropole de Lyon, son président en est aussi le chef du service technique.

¹⁷⁸ Article L116-4 du Code de la voirie routière

À propos des tiers pouvant être concernés par l’empiétement. Ils peuvent demander à l’administration d’engager la procédure de répression des infractions à la police de conservation de la voirie publique^{179,180}. Le refus de l’administration est contestable devant le juge administratif¹⁸¹. Il est également possible à une personne lésée par un empiétement de saisir le juge pénal et de se constituer partie civile, ou le juge civil via une action en responsabilité civile¹⁸², pour obtenir réparation. Par ailleurs, les tribunaux judiciaires peuvent être saisis sur requête de particuliers demandant le retrait d’ouvrages construits sur le domaine public routier¹⁸³. Autre possibilité, « *un contribuable inscrit au rôle de la commune a le droit d'exercer, tant en demande qu'en défense, à ses frais et risques, avec l'autorisation du tribunal administratif, les actions qu'il croit appartenir à la commune, et que celle-ci, préalablement appelée à en délibérer, a refusé ou négligé d'exercer.* »¹⁸⁴, sous réserve que l’action ne soit « *pas dépourvue de chance de succès et présente un intérêt suffisant pour la commune* »¹⁸⁵.

Par la suite, dès lors que l’infraction est constatée, le contrevenant se trouve exposé à différentes formes d’actions judiciaires, l’action civile et l’action publique (ou pénale), ainsi que des sanctions associées. Ces deux actions n’ont pas les mêmes objectifs, et peuvent s’opérer aussi bien communément (par le juge pénal), que distinctement (juge civil et pénal).

L’action publique ou pénale, a pour but de sanctionner les conduites que la société réprime. Elle est portée devant la juridiction pénale. Celle-ci est déclenchée par le procureur de la République, suite à la réception du procès-verbal. La sanction prévue est une amende pour les contraventions de la cinquième classe¹⁸⁶, de 1 500 € au plus et 3000 € en cas de récidive¹⁸⁷. En revanche, l’action publique se prescrit au bout d’un an à partir de la date où l’infraction a été commise¹⁸⁸. Un cas permet d’échapper à la contravention, c’est la force majeure¹⁸⁹, si la preuve en est apportée par le contrevenant.

¹⁷⁹ Arrêt Conseil d’État, 17 Janvier 2011, n°312310

¹⁸⁰ Arrêt Cour administrative d’appel de Marseille, 6 Janvier 2017, n°16MA01319

¹⁸¹ Arrêt Tribunal des conflits, 17 Décembre 2012, n°3884

¹⁸² Article 2 du Code de procédure pénale

¹⁸³ Arrêt Tribunal des conflits, 4 Juillet 1977, n°02053

¹⁸⁴ Article L2132-5 du Code général des collectivités territoriales

¹⁸⁵ Arrêt Conseil d’État, 13 Octobre 2003, n°253804

¹⁸⁶ Article R*116-2 du Code de la voirie routière

¹⁸⁷ Article 131-13 du Code pénal

¹⁸⁸ Article 9 du Code de procédure pénal

¹⁸⁹ Article 121-3, dernier alinéa du Code pénal

L'action civile, qui connaît des litiges entre deux personnes, a pour vocation d'obtenir réparation de l'atteinte causée à une victime, ici de la personne publique propriétaire de la voirie, notamment en tendant à l'enlèvement des ouvrages¹⁹¹. Elle est imprescriptible¹⁹⁰. L'action peut donc être entreprise sans limite de temps¹⁹¹. Elle peut s'exercer conjointement à l'action publique devant la juridiction pénale, ou seule devant le tribunal judiciaire (notamment quand l'action publique est prescrite). Le contrevenant peut voir le juge lui ordonner :

- L'enlèvement des ouvrages créés¹⁹¹ ;
- D'éventuels dommages et intérêts correspondant au coût de la remise en état¹⁹² ;
- « *Les personnes condamnées supporteront également les frais et dépens de l'instance, ainsi que les frais des mesures provisoires et urgentes que l'administration a pu être amenée à prendre* »¹⁹¹ ;
- Le juge peut aussi ordonner une astreinte, en plus de l'injonction à remettre la voirie dans son état initial¹⁹³.

Voici quelques exemples de décisions rendues :

- Pour la construction d'un mur : la remise en état des lieux sous astreinte, 1 franc de dommages-intérêts et 5000 francs pour les frais de la commune¹⁹⁵ ;
- Pour une clôture : 2500 francs d'amende et l'enlèvement de la clôture¹⁹⁴ ;
- Pour une clôture et un portail : l'enlèvement de la clôture et du portail sous astreinte de 100€ par jour de retard à compter d'un mois suivant la signification du jugement, aux dépens de la procédure, et 2500€ pour les frais engagés par la partie adverse¹⁹⁵ ;
- Pour la réalisation d'un accès non autorisé sur la voirie : la suppression de l'accès et des empiétements, la remise du fossé en état, une astreinte de 50€ par jour de

¹⁹⁰ Article L116-6 du Code de la voirie routière

¹⁹¹ Arrêt Cour d'appel de Lyon, 25 mars 2009, n° 01124/08

¹⁹² Arrêt Tribunal des conflits, 19 Janvier 1976, n°02021

¹⁹³ Arrêt Cour de cassation criminelle, 8 Octobre 1997, n°96-85.185

¹⁹⁴ Arrêt Cour de cassation criminelle, 26 Octobre 1999, n°99-80.121

¹⁹⁵ Arrêt Cour d'appel de Rennes, 3 Juillet 2012, n°11/03845

retard passé 30 jours suivant la notification de l'arrêt, l'autorisation pour le propriétaire de la voirie, de réaliser les travaux en lieu et place et aux frais du contrevenant (si ces travaux n'ont pas été réalisés dans un délai de 3 mois), aux dépens de la procédure, et 1500€ pour les frais engagés par la partie adverse¹⁹⁶ ;

- Pour une clôture : une amende de 750€, 500€ pour le préjudice financier, et 1450€ pour les frais de la partie adverse¹⁹⁷ ;
- Pour un accès illégal et ses aménagements : supprimer l'accès et remettre la voie en état sous peine d'astreinte de 100€ par jour de retard, retirer les empiétements sous peine d'astreinte de 500€ par jour de retard, 5800€ à titre de provision à valoir sur la réparation du préjudice subi, aux dépens de la procédure, et 2400€ pour les frais engagés par la partie adverse¹⁹⁸ ;

Comme nous venons de le voir, le domaine public routier est protégé des empiétements par une procédure dédiée. Mais l'empiétement n'est pas l'apanage des particuliers. Les collectivités étendent parfois elles aussi la voirie publique sur les propriétés riveraines sans justification, notamment par la construction d'ouvrages publics. L'arrêté d'alignement individuel régulier, constatant la limite de fait de l'ouvrage public, n'implique aucune présomption sur la propriété. Mais la procédure peut permettre à des riverains de constater un empiétement par les dépendances du domaine public routier.

¹⁹⁶ Arrêt Cour d'appel de Grenoble, 26 Novembre 2019, n°19/01830

¹⁹⁷ Arrêt Cour d'appel de Douai, 16 Février 2015, n°13171000056

¹⁹⁸ Arrêt Cour d'appel d'Agen, 11/09/2007, n°06/00725

III.2 Empiètement de la propriété riveraine par le domaine public

Plusieurs possibilités s'offrent alors à l'administration pour clarifier la situation. Suivant les circonstances, une régularisation foncière à l'amiable est possible, le recours au mécanisme de la prescription acquisitive est possible, ou la personne publique peut faire face à une action contentieuse avec le propriétaire riverain. Étudions donc ces possibilités.

III.2.1 La régularisation amiable

Les personnes publiques, comme les personnes privées, peuvent acquérir des biens immobiliers par les moyens de droit privé. Elles peuvent donc procéder par un achat¹⁹⁹, un échange²⁰⁰ ou un don²⁰¹ avec le propriétaire pour régulariser l'empiètement.

- L'achat :

Préalablement, à un projet d'acquisition, la personne publique doit demander l'avis (simple) de l'autorité compétente de l'État, qui est le directeur départemental des finances publiques²⁰², si les biens ont une valeur vénale supérieure à 180 000€²⁰³. Dans la pratique, c'est un évaluateur du pôle évaluation du Domaine (rattachée à la direction départementale des finances publiques) qui répondra dans un délai d'un mois. Après avis rendu si nécessaire, et négociation avec le particulier, la décision et les modalités d'acquisition sont débattues par l'organe délibérant de la collectivité (le conseil de la métropole en l'occurrence²⁰⁴), qui doit donner son accord. L'acte d'achat sera ensuite signé par l'exécutif (le président de la métropole ou son délégué). L'acte pouvant être rédigé par la collectivité elle-même (acte administratif), ou par un notaire, sera authentique. Une fois les formalités de publicité foncière réalisées, le comptable public pourra régler l'ancien propriétaire.

¹⁹⁹ Article L1111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques

²⁰⁰ Article L1111-4 du Code général de la propriété des personnes publiques

²⁰¹ Article L1121-5 du Code général de la propriété des personnes publiques

²⁰² Article L1311-9 à L1311-10 et article R1311-3 du Code général des collectivités territoriales

²⁰³ Direction générale des finances publiques, Charte de l'évaluation du Domaine, Novembre 2018

²⁰⁴ Article L3611-3 et L3213-1 du Code général des collectivités territoriales

- L'échange :

Comme pour l'achat, les échanges de biens immobiliers se calquent sur le même modèle. Ils sont soumis à l'avis (simple) de l'autorité compétente²⁰⁵, avant délibération de l'assemblée de la collectivité, puis signature du contrat d'échange, sous forme administrative ou notariée, par l'exécutif, avant publication au service de la publicité foncière.

Tous les biens des personnes publiques ne sont pas échangeables. Ceux soumis à la domanialité publique ne le sont pas (principe de l'inaliénabilité), tout comme les chemins ruraux (jurisprudence abondante²⁰⁶).

- Convention d'occupation ou de servitude :

Il est également possible pour les deux parties de conclure à une convention d'occupation ou de servitude. Celle-ci permettra à la personne publique d'occuper le terrain d'un tiers contre versement d'une compensation financière. L'accord est réalisé par un acte authentique auprès du notaire.

III.2.2 La prescription acquisitive ou usucapion

Elle est un moyen d'acquisition d'une chose, et notamment la propriété d'un immeuble. La possession prolongée d'un terrain, par une personne qui n'en est pas le véritable propriétaire, peut permettre à cette personne d'en obtenir la propriété par exemple.

Comme l'explique Laurent SEUROT²⁰⁷, la jurisprudence à propos de l'usucapion des personnes publiques est constante, cela en dépit de réponses ministérielles allant contradictoirement. Ainsi, « *la jurisprudence postérieure à ces réponses ministérielles ne semble pas leur avoir accordé beaucoup de crédit, puisqu'elle continue d'admettre qu'une personne publique peut bénéficier de la prescription acquisitive* »²⁰⁹, avec appui de jurisprudences récentes²⁰⁸. La prescription est donc un moyen d'acquisition des biens par les personnes publiques, même pour une fraction de parcelle²⁰⁹. Les personnes publiques

²⁰⁵ Article L3222-2 du Code général de la propriété des personnes publiques

²⁰⁶ Arrêt Cour administrative d'appel de Lyon, 3 Février 2011, n°09LY01745

²⁰⁷ SEUROT Laurent, *JurisClasseur Propriétés publiques*, Fascicule 20 : Procédés d'acquisition. - Dispositions de droit privé, LexisNexis, 4 Janvier 2019

²⁰⁸ Arrêt Cour de cassation, 1 Février 2018, n° 16-23.200

²⁰⁹ Arrêt Cour administrative d'appel de Nancy, 23 Juillet 2019, n° 16NC00278-16NC00307

devront donc respecter les conditions de la prescription acquisitive²¹⁰ pour s'en prévaloir, après une possession de 30 ans ou 10 ans (bonne foi et à juste titre)²¹¹.

Mais la prescription acquisitive n'est pas un moyen qui rend la personne propriétaire une fois le délai passé. La propriété acquise par ce moyen se revendique, soit :

- Par un acte de notoriété réalisé par un notaire, qui constate les documents prouvant la prescription et sa durée. Cependant, sa portée juridique est limitée, il ne se suffit pas à lui-même pour constater l'usucapion²¹² ;
- Lors d'une action en revendication par le propriétaire avec titre. En apportant la preuve de sa possession durable, la partie défenderesse verra sa prescription acquisitive validée par le juge. Il restera à transmettre le jugement à la publicité foncière pour le rendre opposable aux tiers ;
- Lors « *d'une action en usucapion, par la voie de l'avocat du possesseur, devant le président du tribunal judiciaire afin d'être reconnue* »²¹³. Le juge se prononcera alors au regard des preuves présentées. La transmission du jugement à la publicité foncière est conseillée, afin de rendre la nouvelle propriété opposable au tiers.

²¹⁰ Prévues à l'article 2261 du Code civil

²¹¹ Article 2272 du Code civil

²¹² CELERIEN Laurence, La Semaine Juridique Édition Générale n°41, "Propriété : conditions de la prescription acquisitive", 11/10/2000, LexisNexis

²¹³ BEM Anthony, "Action en usucapion : la reconnaissance de la propriété immobilière par la prescription", modifié le 24/06/2015, consulté le 29/04/2020, <https://www.legavox.fr/blog/maitre-anthony-bem/action-usucapion-reconnaissance-proprieté-immobiliere-17070.htm>

III.2.3 Le contentieux juridique

Il arrive parfois qu'une résolution à l'amiable n'aboutisse pas. L'administration peut alors se trouver assignée en justice. Il est alors question de savoir quelle juridiction saisir. De longues dates dans le droit français, le juge judiciaire est le gardien de la propriété privée^{214,215}. Cependant, concernant les actes de l'administration, la compétence est celle du juge administratif²¹⁶, hormis en présence d'une voie de fait²¹⁷.

Le tribunal des conflits a redéfini les compétences juridictionnelles par des arrêts récents. Il en ressort que l'empiètement constitue alors une emprise irrégulière, ne constituant pas une voie de fait²¹⁹. Le juge administratif est donc compétent. Il est également le seul capable de prescrire des mesures portant atteinte à un ouvrage public²¹⁸. Toutefois, le juge judiciaire se trouve intéressé dans une situation. C'est le cas lors d'une demande d'indemnisation d'emprise entraînant une extinction du droit de propriété²¹⁹.

Le propriétaire lésé saisira donc le juge administratif dans la majeure partie des cas. Il pourra alors demander :

- La reconnaissance de l'emprise irrégulière²²⁰ ;
- Une indemnisation pour le préjudice résultant de l'emprise. L'indemnisation sert à dédommager l'atteinte au libre exercice du droit de propriété et autres préjudices, mais non la valeur vénale du terrain²²¹ ;
- L'annulation de la décision prise par la collectivité territoriale de ne pas supprimer, déplacer son ouvrage ou de régulariser l'emprise irrégulière²²² ;
- Il n'est pas possible de demander directement au juge d'ordonner la suppression des ouvrages. Ceci constitue une demande irrecevable²²³.

²¹⁴ Loi du 8 Mars 1810 sur l'expropriation

²¹⁵ Décision n°89-256 DC du Conseil constitutionnel du 25 Juillet 1989

²¹⁶ Loi des 16-24 Août 1790 sur l'organisation judiciaire

²¹⁷ "Considérant qu'il n'y a voie de fait de la part de l'administration, justifiant, par exception au principe de séparation des autorités administratives et judiciaires, la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire pour en ordonner la cessation ou la réparation, que dans la mesure où l'administration soit a procédé à l'exécution forcée, dans des conditions irrégulières, d'une décision, même régulière, portant atteinte à la liberté individuelle ou aboutissant à l'extinction d'un droit de propriété, soit a pris une décision qui a les mêmes effets d'atteinte à la liberté individuelle ou d'extinction d'un droit de propriété et qui est manifestement insusceptible d'être rattachée à un pouvoir appartenant à l'autorité administrative", Arrêt Tribunal des conflits, 17 Juin 2013, n°3911

²¹⁸ Arrêt Tribunal des conflits, 6 Mai 2002, n°3287

²¹⁹ Arrêt Tribunal des conflits, 9 Décembre 2013, n°3931

²²⁰ Arrêt Cour administrative d'appel, Nantes, 16 Juillet 2018, n°16NT03239

²²¹ Arrêt Cour administrative d'appel de Lyon, 14 Mars 2019, n°17LY02568

²²² Arrêt Tribunal des conflits, 6 Mai 2002, n°3287

²²³ Arrêt Cour administrative d'appel de Douai, 29 Décembre 2006, n°05DA01477

Le juge pourra alors prononcer contre l'administration (si l'emprise irrégulière est constatée) :

- Des dommages et intérêts²²³ ;
- L'annulation de la décision refusant de supprimer l'ouvrage²²⁴ ;
- L'annulation de la décision refusant de régulariser l'emprise²²⁴ et enjoindre d'y procéder ;
- La destruction de l'ouvrage, avec ou sans astreinte. Il peut ainsi obliger l'administration à supprimer son ouvrage, notamment quand il est tenu d'assurer l'exécution de la décision juridique qu'il a rendu²²⁵, mais selon certaines conditions. Tout d'abord, il faut qu'aucune procédure de régularisation ne soit possible. Par la suite, le juge fait un bilan entre l'intérêt général que l'ouvrage sert, et les inconvénients que l'ouvrage entraîne. Suivant de quel côté pèse la balance, il peut alors ordonner à l'administration de détruire l'ouvrage²²⁶.

Un cas à part est celui de l'implantation d'un ouvrage public illégalement sur un autre domaine public. Dans ces conditions, l'emprise irrégulière peut être constitutive d'une contravention de grande voirie. Le pouvoir en revient alors au préfet qui apprécie si une régularisation est possible, et les conséquences d'une démolition de l'ouvrage.

III.2.4 La procédure d'expropriation

Il ressort de décisions rendues par les tribunaux administratifs²²⁷, que l'expropriation après création de l'ouvrage, soit une forme de régularisation possible. La collectivité suit alors une procédure définie par le code de l'expropriation. Elle est peu utilisée dans notre contexte, car complexe à mettre en place et pas forcément adaptée pour de petites opérations. En effet, il est nécessaire de déposer un dossier d'enquête publique, obtenir des avis. Nous ne détaillerons donc pas cette procédure, mais de nombreux documents l'expliquent clairement, si vous souhaitez en savoir plus.

²²⁴ Arrêt Cour administrative d'appel de Nancy, 4 Juillet 2017, n°16NC0989

²²⁵ en vertu de l'article L911-1 du Code de justice administrative

²²⁶ Arrêt Conseil d'État, 29 Janvier 2003, n°245239

²²⁷ Arrêt Cour administrative d'appel de Marseille, 8 Novembre 2018, n°17MA00806

IV Vers un nouvel outil numérique pour les alignements

individuels

IV.1 Analyse du besoin

IV.1.1 Genèse du projet

Initialement, l'idée naît au sein de l'unité « délimitation du domaine public ». Comme nous l'avons expliqué précédemment, l'unité répond aux demandes d'informations sur les limites du domaine public, et réalise les plans et arrêtés de délimitation du domaine public de la métropole lyonnaise. Ces documents sont, à ce jour, stockés en interne, et gérés par cette même unité. Au fil des dossiers, l'équipe s'est interrogée sur la possibilité de mettre en place un nouvel outil de gestion des documents produits et son intérêt. Cet outil permettrait de visualiser en ligne, par tous et simplement l'ensemble des alignements réalisés (via une plateforme web par exemple), plutôt que de passer par une demande auprès de l'équipe, puis de transmettre un plan au format dwg, pdf ou papier. Les documents (plans et arrêtés) établis lors des délimitations, seraient alors mis à la disposition des différentes personnes concernées. En plus de l'unité « délimitation du domaine public », nous pensons que cet outil pourrait intéresser :

- L'entité Métropole de Lyon et les autres collectivités territoriales qui gèrent un domaine public ;
- Les différents services de la métropole qui font appel à l'unité « délimitation du domaine public », comme les services voirie, espace vert, juridique, nettoyage, maîtrise d'ouvrage urbaine, ... Ces services ont souvent recours à l'unité pour des renseignements sur une limite publique, ou établir une délimitation ;
- les géomètres-experts qui font appel à l'équipe pour des demandes de délimitation du domaine public relativement souvent lors de leurs affaires foncières ;
- les citoyens qui pourraient voir si leur propriété a fait l'objet d'une délimitation et récupérer les plans et arrêtés d'alignement ;
- le cadastre, qui pourrait mettre à jour sa matrice cadastrale et la mettre à jour.

Cet outil répondrait à plusieurs objectifs selon l'équipe :

- Tout d'abord, cela permettrait une gestion encore meilleure des dossiers par l'équipe. Actuellement, les dossiers de délimitations sont gérés sur une base de données pour la partie administrative, et via un archivage en interne pour le stockage des dossiers. Pour chaque nouvelle affaire, un dossier est ouvert informatiquement puis archivé et classé une fois l'affaire terminée. Actuellement, la partie base de données n'offre pas une entière satisfaction. Il n'existe pas de système de visualisation permettant de voir géographiquement l'étendue des dossiers traités. Avec cet outil, l'équipe pourrait vérifier s'il n'y a pas déjà eu de délimitation. Il permettrait aussi de centraliser les dossiers sur une interface novatrice et plus efficiente.
- Cet outil permettrait également de diffuser les informations (plans et arrêtés) à différents niveaux. Actuellement, les services de la métropole qui souhaitent des informations sur une limite du domaine public n'ont pas accès à ce type de données et doivent faire appel à l'équipe. Le nouvel outil comblerait alors ce manque, permettant ainsi une simplification dans la gestion du domaine public au quotidien. De plus, ces informations pourraient également être diffusées aux géomètres-experts et citoyens, via une plateforme externe (actuellement existante pour d'autres données). Tous ne connaissent pas en effet l'existence de notre équipe, et cela faciliterait l'accessibilité à l'information.
- Dans une époque où la transparence des décisions prises par les pouvoirs publics est importante, cet outil permettrait d'aller dans ce sens. En effet, le citoyen pourrait vérifier la limite du domaine public vis-à-vis de sa propriété. L'image de la métropole en serait renforcée. Cela correspond également à des dispositions réglementaires récentes, qui visent à communiquer les documents administratifs aux personnes qui en font la demande, ainsi qu'en ligne²²⁸. La numérisation des arrêtés d'alignement permet aussi de répondre à l'objectif d'une république plus numérique, formulée dans la loi du 7 octobre 2016²²⁹.

²²⁸ Articles L300-1, L312-1 et L312-1-1 du Code des relations entre le public et l'administration

²²⁹ Loi n°2016-1321 du 7 Octobre 2016 pour une République numérique

En complément des objectifs évoqués ci-dessus par l'unité « délimitation du domaine public », nous nous sommes ensuite questionnés sur un possible intérêt d'autres personnes, pour ce projet. Nous avons donc décidé d'interroger certaines des personnes citées précédemment. Pour cela, nous avons dans un premier temps envoyé un questionnaire en interne aux différents services de la métropole. De plus, car nous pensons que ce plan numérique pourrait servir aux autres collectivités, nous leur avons également transmis un questionnaire, via un groupe en ligne d'ingénieurs territoriaux dont fait partie Samuel MOINE, tuteur de mon stage.

IV.1.2 Étude de l'intérêt d'un tel outil auprès de personnes extérieures à l'unité

Nous avons donc interrogé les services de la métropole que l'unité « délimitation du domaine public » côtoie au quotidien, à travers un questionnaire adressé à plus de 50 personnes faisant partie des unités :

- Direction Ressources, Service juridique, exerce une mission de conseil juridique ;
- Direction du Foncier et de l'Immobilier, s'occupe de la stratégie foncière et gère les cessions, acquisitions, mises à bail ;
- Direction Stratégies Territoriales et Politiques urbaines, Service Planification et Service Autorisation Droits des Sols, définit la politique urbaine et sa cohérence ;
- Direction de la maîtrise d'ouvrage urbaine, pilote les projets d'infrastructures ;
- Direction Eau et Déchets, pilote et gère les moyens et la politique liée à l'environnement ;
- Direction voirie, végétal et nettoyage, gère et organise les moyens équitablement pour la voirie, les espaces publics et le nettoyage ;
- Direction Territoires services urbains, gère plus localement les missions liées à la voirie, la propreté et la collecte des déchets ;
- Direction Grandes Infrastructures, s'occupe des grandes infrastructures lyonnaises ;
- Direction Patrimoine et moyens généraux, gère le patrimoine immobilier ;
- Direction des affaires juridiques et de la commande publique, pour les aspects règlement de contentieux et assurances.

Nous avons demandé leur avis autour de deux questions :

- Pourquoi font-ils appel à l'unité « délimitation du domaine public » ?
- Voient-ils une utilité à ce nouvel outil numérique, et pourquoi ?

Sur l'ensemble des questionnaires, nous avons eu 11 retours (dont certains pour un service complet), représentant un panel assez étoffé des directions sollicitées.

Il ressort de la première question que les équipes ont recours aux services de l'unité pour préparer des interventions sur le terrain. Elle leur permet de connaître l'existence de servitudes ou de prévoir l'obtention d'autorisation de traverser une parcelle privée par exemple. Les équipes consultent aussi les plans d'alignement avant l'implantation de végétaux ou d'ouvrages, ou pour des questions contentieuses et assurantielles (comme des dommages d'ouvrage public). Le recours à l'unité « délimitation du domaine public » est également nécessaire dans la phase de conception d'un projet d'aménagement pour prévoir et chiffrer d'éventuelles acquisitions foncières.

À propos de l'utilité de ce plan numérique, il ressort que les équipes apprécient l'efficacité et le professionnalisme de l'unité « délimitation du domaine public ». L'équipe est disponible, et répond clairement et assez rapidement aux demandes. Cependant, les différents services estiment que la mise en ligne des limites du domaine public, offrirait un gain de temps et d'efficacité au quotidien, une gestion améliorée du domaine public, tout comme la possibilité de le consulter à distance, via l'accès simplifié aux données.

Les services de la métropole montrent donc un réel intérêt pour ce projet. Qu'en est-il du côté des autres collectivités ?

Nous les avons interrogées sur les points suivants :

- Comment sont traitées les demandes d'alignement dans votre collectivité ?
- Ont-ils un plan numérique de délimitation, et si oui les plans d'alignement sont-ils téléchargeables ?
- Pensent-ils que ce type de plan numérique pourrait leur être utile ?

Nous avons obtenu un total de 12 retours, provenant de collectivités variées que sont les métropoles de Bordeaux, Toulouse et du Havre, les communautés d'agglomérations du Bassin de Bourg en Bresse, de la Riviera française (Menton et alentours), et de Saint-Nazaire, la communauté de communes du Pays de l'Ozon (département du Rhône), les communes d'Avignon, Sainte-Maxime et Saint-Tropez, la direction « routes et aménagement » du département du Morbihan, et la réponse conjointe de la ville et euro-métropole de Strasbourg.

Les réponses à la première question sont intéressantes, car elles font ressortir une disparité sur le traitement des demandes de délimitation. En effet, certaines collectivités ont un plan d'alignement global, et de fait peuvent anticiper l'évolution et les limites de leur domaine public routier (cas de la métropole bordelaise). Mais dans la majeure partie des cas, les demandes sont reçues par les collectivités, puis traitées de façons diverses. Ainsi certaines collectivités ont des procédures bien établies, avec :

- l'utilisation d'un plan de géomètre ou la réalisation d'un plan par leurs soins, l'analyse des limites de fait et juridiques pour anticiper une régularisation foncière, puis la publication sur une base de données interne ;
- l'utilisation d'une solution SIG spécialisée dans la gestion du patrimoine voirie développée par une société ;
- un traitement par croisement de données (PLU, alignements existants, données de domanialité publique routière), puis analyse par un opérateur

D'autres font appel à des géomètres-experts pour réaliser un plan et proposer un alignement. Certaines encore procèdent à la rédaction d'un arrêté avec ou sans plan si celui-ci a été fourni.

Les usages sont donc très divers, ne permettant pas une uniformité des réponses sur l'ensemble de la France. De plus, on peut noter un certain flou sur les connaissances vis-à-vis de l'alignement, avec des réponses plus ou moins complètes, et la quasi-absence de référence à la procédure dite « PV3P ».

Sur le point du plan numérique, aucune collectivité n'a un outil permettant un libre accès des données. Sur nos 12 réponses, trois collectivités ont un outil SIG en interne qui leur permet de visualiser et gérer les délimitations. L'outil que nous voudrions mettre en place, apporterait un plus par rapport à l'existant.

Quant à la dernière question, et l'intérêt que pourrait avoir cet outil, les réponses vont dans le sens de son utilité. Il serait une façon d'être plus transparent avec les administrés, ainsi que d'offrir une base commune pour les services travaillant sur le domaine public (notamment pour la gestion du domaine public au quotidien). Cette meilleure gestion est un avantage qui ressort pour les collectivités qui disposent déjà d'un outil numérique. Toutefois, un seul retour négatif, d'une communauté de communes, qui avant de penser à avoir ce genre d'outil, trouverait plus utile d'avoir un plan de corps de rue suffisamment précis. Cette remarque n'est pas dénuée de sens si l'on se base sur un plan de corps de rue généralisé pour répondre aux demandes d'alignement.

Globalement, on peut constater un réel intérêt, aussi bien par les services de la métropole de Lyon que par les autres collectivités. Il est donc temps d'affiner notre idée et de voir les possibilités techniques.

IV.2 Objectif à atteindre

Le projet initial est de rendre les plans et arrêtés d'alignement produits par l'unité « délimitation du domaine public » accessibles numériquement aux différents services de la métropole, ainsi qu'en externe. Pour le moment, les plans (format dwg et pdf), ainsi que les arrêtés (pdf), sont stockés en interne. L'idée serait d'alimenter la base de données PostGis de la Métropole (en cours de déploiement), pour que ces documents et les informations associées soient disponibles en interne et en externe (via data.grandlyon.com). « data.grandlyon.com » est le portail de données libre d'accès (encore appelé opendata) de la métropole de Lyon regroupant un grand nombre de données dans des formats SIG. Voici comment nous imaginons la marche à suivre pour réaliser ce plan numérique.

- Phase 1 : Récupération des informations

- À ce jour, l'unité dispose d'un stock de dossiers de délimitation (environ 3000) archivé sur un serveur en interne. Ces dossiers sont renseignés par année et numéro. Ils contiennent les plans au format dwg et pdf, ainsi que les arrêtés au format doc et pdf. Parallèlement, une base de données (Elyx) est alimentée pour assurer la gestion des dossiers.

- Par ailleurs, l'unité est en cours d'acquisition d'un logiciel de gestion du nom de Moduléo. Ce logiciel est très répandu parmi les géomètres. Il permettra à l'équipe d'assurer le suivi de l'ensemble de ses dossiers (et pas seulement les alignements) sur une seule interface. Une fois déployé, il centralisera de nombreuses informations (identité du demandeur, date de la demande, identité de la personne qui a dessiné la limite, ...).

- Dans un premier temps, il faudrait récupérer la géométrie de l'alignement, qui a été définie par l'unité « délimitation du domaine public », depuis le plan. Les plans sont normalement rattachés dans le système planimétrique CC 46. La géométrie à récupérer est une polygone qui se trouve dans un calque de dessin précis (« ALI_Limites »). Il faudra alors transformer cette polygone afin de pouvoir l'intégrer dans la base de données PostGis.

- De plus, il faudrait lui associer dans la base de données, son plan au format dwg et au format pdf ainsi que l'arrêté au format pdf.

- Également, récupérer et associer les métadonnées issues de Moduléo pour les dossiers futurs (via une interface de programmation ou un autre système), et issues de la base de données actuelle pour les dossiers en stock.

- Tous ces éléments serviront donc à alimenter la base de données PostGis.

- Phase 2 : diffusion des données

- Les données obtenues seront donc présentes dans la base de données PostGis de la métropole.

- A partir de là, elles doivent être consultables tout d'abord par les différents services de la métropole, via leurs outils SIG respectifs, avec la possibilité de récupérer les documents.

- De plus, les données devront être accessibles aux personnes extérieures à la métropole (professionnels et particuliers). Cette accessibilité plus large serait possible via la plateforme data.grandlyon.com.

- Sur la plateforme, il faudrait dans un premier temps, permettre de visualiser les données. Les lignes d'alignement étant géoréférencées, un clic permettrait de visualiser les informations, comme ce qu'il se fait actuellement pour les autres données (la donnée « Tronçons de la trame viaire de la Métropole de Lyon » est un bon exemple).

- Dans un second temps, il faudrait rendre les plans (format dwg et pdf) et arrêtés (format pdf) téléchargeables.

- Dans un troisième temps, le téléchargement des données au format shp, ainsi que leur flux (WFS ou autre) devra être possible. C'est ce qui est actuellement réalisé pour les autres données en ligne sur la plateforme;

- Pour terminer, nous avons pensé à alimenter le portail Géofoncier (via une API peut-être), pour rendre les documents accessibles sur une plateforme d'ordre nationale et spécialisée. Mais pourquoi le portail Géofoncier et pas un autre ?

De nombreux portails de données publiques sont accessibles en ligne, notamment pour l'information géographique (Géoportail, le géoportail de l'urbanisme, le portail Géofoncier, pour ne citer qu'eux). Il s'avère que le portail Géofoncier est la référence en terme d'information foncière en France. À l'initiative de l'Ordre des Géomètres-Experts depuis 2010, cette infrastructure permet la consultation de nombreuses informations foncières pour une parcelle (bornages, référentiel foncier unifié, parcellaire cadastral, opérations de géomètres, ...). De plus, l'appel à des données complémentaires (comme les plans locaux d'urbanisme, les plans de prévention des risques), en fait un outil complet. Suite à une réunion²³⁰ avec les représentants de la société SAS Géofoncier, nous avons senti leur intérêt pour une collaboration, leur permettant notamment d'agrandir leur catalogue de données foncières. Étant donné que c'est le portail de référence pour les géomètres-experts, et que l'équipe travaille aux quotidiens avec eux, il semble être la meilleure solution.²³¹

Pour une synthèse plus globale, se référer à la figure 2., ci-après.

²³⁰ Réunion le 07/07/2020 avec P. TOUZARD, J. PIEGAY et P. BELZARD-FALGAS (responsable technique, président et directeur général de SAS Géofoncier) et S. MOINE

²³¹ Site interne du portail Géofoncier, rubrique « Qui sommes-nous », https://www.geofoncier.fr/5-qui_sommes_nous.php

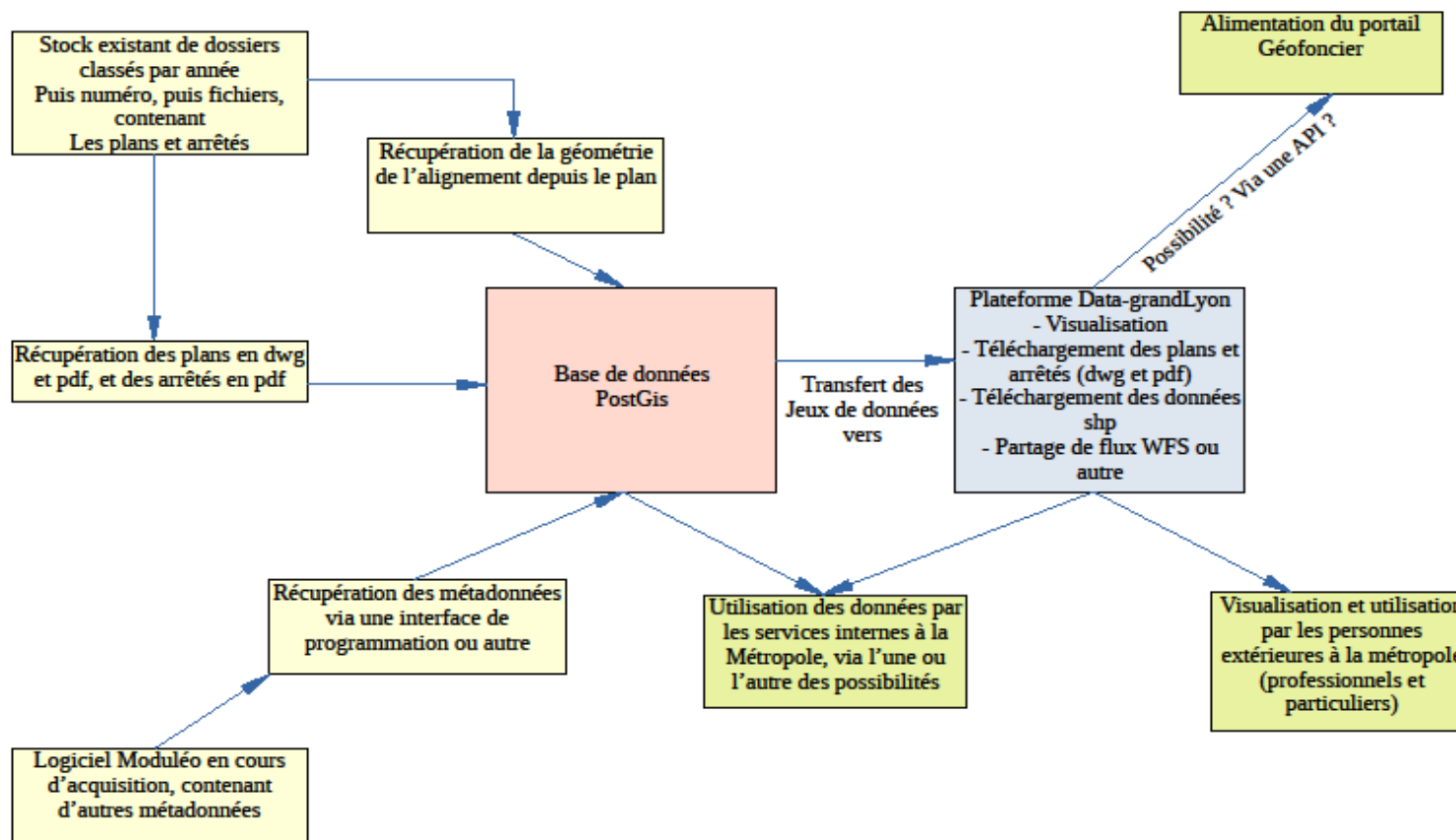


Figure 2 : Process à mettre en place

IV.3 Proposition technique

Maintenant que nous avons conceptualisé le processus qui devra être mis en place autour des outils déjà présents à Lyon Métropole, nous allons nous intéresser aux contraintes juridiques liées à la diffusion de données, ainsi qu'à la mise en place technique.

IV.3.1 La publication en ligne, des contraintes à respecter

La publication de données en ligne (sur la plateforme data.grandlyon.com), doit notamment respecter des contraintes exigées par la protection de la vie privée. Nous nous sommes donc appuyés sur l'équipe « Déléguée à la Protection des Données », spécialiste dans ce domaine, qui nous a détaillé les procédures à suivre^{232, 233}.

La question primordiale se trouve dans la divulgation en ligne d'informations à caractère personnel. Ainsi, la règle est l'occultation des mentions pouvant porter atteinte à la vie privée lors d'une publication gratuite en ligne²³⁴. Quelques exceptions existent, comme recueillir le consentement formel des personnes intéressées²³⁵. Toutefois, cette solution n'apparaît pas comme étant optimale dans notre cas. Suivant l'accord des personnes, certains documents seraient publiés avec traitement pour les rendre anonymes, d'autres sans. Une solution homogène est préférable. Il convient alors de se référer au Règlement Général sur la Protection des Données, pour la mise en ligne de nos arrêtés et plans d'alignement, qui contiennent des données à caractère personnel. En effet :

Soit nous ne diffusons que des données non-identifiantes, c'est-à-dire simplement la limite du domaine public et quelques métadonnées (comme la date de l'arrêté, le numéro de dossier, ...), dans ce cas, il n'y pas de règles particulières à suivre vis-à-vis du Règlement Général sur la Protection des Données.

Soit nous diffusons l'intégralité des données et documents, en anonymisant les données à caractère personnel figurant sur les arrêtés et plans d'alignement. Il faudra alors établir une fiche registre pour le Règlement Général sur la Protection des Données. Cette fiche est une sorte de carte d'identité des données personnelles et sensibles qui seront diffusées, comme le responsable du traitement, le type de données, ou encore la durée de diffusion.

²³² Réunion le 29/06/2020 avec C. ROMAGNELLI et M. MAS (équipe « Déléguée à la Protection des Données ») et S. MOINE

²³³ M. MAS, Équipe Déléguée à la Protection des données, Notice Fiche registre RGPD

²³⁴ Articles L331-6 et L312-1-2 du Code des relations entre le public et l'administration

Au regard de ces règles, plusieurs solutions s'offrent à nous :

- La première est de diffuser la limite de l'alignement et quelques métadonnées non-identifiantes, sans donner accès aux plans et arrêtés d'alignement. Cette solution ne nous paraît pas adaptée, notamment vis-à-vis des géomètres-experts qui devraient toujours passer par l'unité « délimitation du domaine public » pour obtenir des plans.
- La seconde est de diviser la diffusion des données en deux. Une partie en interne et sur la plateforme data.grandlyon.com avec la limite de l'alignement et les métadonnées non-identifiantes. L'autre partie toujours sur la plateforme data.grandlyon.com, avec un accès restreint aux géomètres-experts, qui auront alors accès aux documents et données « sensibles ». Il faudra alors signer une convention de protection des données personnelles avec les géomètres souhaitant cet accès.²³⁵ Cela nous semble plus adapté, notamment du fait que les géomètres disposent déjà d'un accès à des données personnelles via le Serveur Professionnel des Données Cadastreales.
- La troisième solution serait d'anonymiser les documents existants via un masquage des données personnelles. Dans ce cas, il faut toujours remplir une fiche pour le Règlement Général sur la Protection des Données, car les données font l'objet d'une manipulation. Selon l'avis des équipes techniques, le processus d'anonymisation est difficile à mettre en œuvre, notamment car les fichiers pdfs sont complexes à modifier.

À l'avenir, nous étudions la possibilité de produire des plans et arrêtés sans avoir recours à des données personnelles. Les documents seraient alors possiblement publiables en ligne sans restriction.

Notre choix se porterait plutôt sur la deuxième solution étant plus simple à mettre en place techniquement. Maintenant que nous avons éclairci le point de la protection des données, nous pouvons étudier les solutions techniques envisageables. La Métropole de Lyon dispose encore un fois d'équipes compétentes en interne. Nous avons donc sollicité l'expertise de l'équipe « Données de référence, 3D » pour la partie intégration des données, et du service « Données métropolitaines » pour l'aspect diffusion via la plateforme data.grandlyon.com.²³⁶

²³⁵ Réunion le 29/06/2020 avec C. ROMAGNELLI et M. MAS (équipe « Déléguée à la Protection des Données ») et S. MOINE

²³⁶ Réunion le 23/06/2020 avec C. JAMET (équipe « Données de référence 3D ») , J. GAILLARD (équipe « Données métropolitaines ») et S. MOINE

IV.3.2 Une réalisation gérée par les équipes en interne

Tout d'abord, il convient de définir un modèle de données cohérent²³⁷. Dans notre cas, il y aura deux jeux de données différents, un sans document et un second avec les documents groupés dans une archive. Nous avons donc défini les éléments qui devront figurer dans les tables attributaires des futures données, ainsi que leur description. Ces attributs doivent notamment avoir un nom inférieur à 10 caractères alphanumériques, pour pouvoir être lus en intégralité par la plateforme data.grandlyon.com. De plus, afin que le portail Géofoncier puisse utiliser nos données, il est nécessaire que notre modèle interne respecte à minima celui que pourrait avoir développé le portail Géofoncier pour les alignements. Sur ce point, après avoir entendu les représentants du portail Géofoncier²³⁸, nous disposons d'une entière liberté, étant les pionniers dans ce secteur.

La phase intégration des données sera traitée en interne par l'équipe « données de référence, 3D ». Tout d'abord, un nouveau schéma sera créé sur Dbeaver qui est un outil permettant de gérer la base de données PostGis. Ce schéma contiendra toutes les tables attributaires que nous voudrions créer pour les alignements. Par la suite, nous allons récupérer les informations à insérer dans la table attributaire. Les géométries des alignements en stock seront récupérées via FME Workbench. Ce logiciel permet d'extraire la géométrie, de la transformer dans le bon format (.shp), puis de la charger dans la table. Il permet aussi de mettre en place des contrôles pour vérifier la qualité de la géométrie. Nous extrairons également du plan le numéro de dossier. Les autres informations à renseigner seront toujours extraites par FME Workbench, depuis la base de données actuelle (Elyx) puis de Moduléo, à partir du numéro de dossier qui sert de référence où chercher. Tout ceci sera testé sur quelques dossiers, et une fois le processus validé, la donnée pourra être mise en production.

Pour pouvoir intégrer ses documents à la base PostGis, l'équipe devra revoir sa façon de gérer les dossiers. Actuellement classés par année, il sera nécessaire d'avoir un dossier unique qui regroupera tous les dossiers d'alignements. Les plans et arrêtés d'alignement ne seront pas stockés directement sur la base PostGis. Un chemin vers le dossier de stockage sera associé, permettant d'avoir accès aux documents sans les insérer dans la base de données.

²³⁷ Voir annexe 4

²³⁸ Réunion le 07/07/2020 avec P. TOUZARD, J. PIEGAY et P. BELZARD-FALGAS (responsable technique, président et directeur général de SAS Géofoncier) et S. MOINE

L'intégration des dossiers futurs se fera par une interface web qui sera réalisée en interne avec FME Server associé à un traitement FME Workbench. Cette interface sera présente sur les ordinateurs de l'unité « délimitation du domaine public », et par un simple « cliquer/déposer » sur l'interface, les dossiers seront implémentés dans la base.

La partie diffusion sur la plateforme data.grandlyon.com sera aussi traitée en interne par l'équipe « Données métropolitaines ». L'opération est assez classique pour eux, consistant en un répliquage des tables depuis la base de données PostGis. Il y aura donc deux bases de données différentes, avec un lien entre les deux pour que les modifications apportées dans la base PostGis soient répercutées sur la plateforme data.grandlyon.com. Comme il existe actuellement, des flux WFS et WMS seront également mis en place. Les données associées à l'alignement seront donc disponibles soit par flux, soit en téléchargement à différents formats (.shp, .kml, ...), offrant une diffusion large. La diffusion aux géomètres se fera aussi par la plateforme data.grandlyon.com. La création d'un compte destiné aux géomètres pour bénéficier de l'accès restreint sera également réalisée par l'équipe.

La seule opération qui ne peut être faite en interne est le portage des données vers le portail Géofoncier. Sur ce point, la procédure consiste en moissonnage de nos données depuis la plateforme data.grandlyon.com vers le portail Géofoncier par un flux WFS.

Globalement, la métropole dispose des compétences pour mettre en œuvre ce projet, de manière relativement simple et efficace. Cela évite notamment de passer par un prestataire externe, et des coûts supplémentaires pour la collectivité.

Nous avons ainsi présenté les grandes lignes du déploiement technique, nous permettant de savoir que notre projet est techniquement réalisable, de plus en interne, limitant ainsi les coûts d'élaboration. Nous ne rentrerons pas plus dans les détails, ce travail n'en étant pas l'objet. La mise en place technique pourrait faire l'objet d'un autre travail de fin d'études.

Conclusion

La Métropole de Lyon est un territoire vaste, qui, de par son statut de collectivité territoriale, lui confère un domaine public dont elle a la charge. La domanialité (publique ou privée) est une sorte de voile qui recouvre les biens des personnes publiques, un régime complémentaire quant à leur destination. Et comme toute collectivité, la Métropole de Lyon a l'obligation de mettre en œuvre une politique de conservation et de protection du domaine public. La délimitation du domaine public est un des outils répondant à cet objectif. En effet, la connaissance précise des limites du domaine public permet de le pérenniser, en définissant son emprise, permettant ainsi une meilleure gestion et conservation. C'est dans ce contexte qu'intervient l'unité « délimitation du domaine public », essentiellement pour deux domaines : le domaine public routier (voirie), puis les domaines publics non encadrés par la loi.

Mais quels sont les cadres légaux et procéduraux qui entourent la délimitation du domaine public ? Quelles évolutions pourrait-on apporter pour améliorer la connaissance du domaine public routier ? C'est autour de ces questions que la Métropole de Lyon et l'unité « délimitation du domaine public » ont proposé un travail de fin d'étude, avec pour objectif de synthétiser les connaissances autour de la délimitation du domaine public (routier et non catégorisé), et d'étudier la faisabilité d'un nouvel outil, un plan numérique de délimitation.

Nous avons donc vu dans un premier que les codes (code général de la propriété des personnes publiques, code de la voirie routière), ne définissent que très succinctement les éléments composant le domaine public routier. Il a donc fallu se tourner vers des décennies de jurisprudence pour obtenir une liste plus ou moins exhaustive des biens pouvant faire partie de la voirie publique. Cette liste sera toujours susceptible d'évoluer, car soumise aux décisions des juges, mais fait la part belle à la théorie de l'accessoire. Globalement, si la voirie principale respecte les critères de propriété publique exclusive et de l'affectation à la circulation générale, celle-ci fait partie du domaine public routier (même sans acte de classement). De plus, les éléments indissociables et nécessaires à l'utilité de la voie, font eux aussi partie du domaine public routier (théorie de l'accessoire). C'est de la sorte que des objets comme les lampadaires, trottoirs, ou arbres d'alignement sont associés au domaine public routier par exemple.

Cette connaissance du domaine public routier est nécessaire pour pouvoir délimiter le domaine. Comment le délimiter si on n'en connaît pas sa consistance ? En effet, le code de la voirie routière codifie les délimitations du domaine public routier comme constatant la limite de fait. En d'autres termes, c'est un constat à un instant « t » de la limite physique des éléments inclus dans la voirie publique. Ce code pose également les bases de l'alignement individuel, procédure à respecter lorsque la collectivité ne dispose pas d'un plan d'alignement en vigueur. C'est ainsi que l'alignement individuel est un acte unilatéral, mais aussi obligatoire lorsqu'il en est fait la demande. Mais les textes en vigueur ne précisent rien de plus sur les méthodes à suivre, ne prévoyant aucune disposition pour la délimitation du domaine public non catégorisé.

C'est ainsi que la procédure d'alignement individuel est laissée à la libre appréciation de la personne publique, hormis sur le fait de constater la limite de fait. Mais cette limite de fait n'est pas un critère satisfaisant au regard d'une des conditions pour appartenir au domaine public, la propriété exclusive du bien par la personne publique. L'État se dédouane en indiquant que l'alignement individuel est un acte déclaratif qui ne prévaut en rien sur la propriété. Mais théoriquement, pour faire partie du domaine public, le bien doit appartenir à la personne publique. Il conviendrait alors de vérifier l'exactitude des limites de la propriété de l'ouvrage public. C'est ainsi que des éléments sont inclus dans le domaine public par erreur. Cette liberté de procéder laisse aussi libre cours à des erreurs et des litiges entre personnes publiques et privées, ne respectant pas le droit de propriété, un des fondements de notre société.

Pour remédier à ces manques, l'Ordre des Géomètres-experts tente de mettre en place une procédure unique, prenant en compte les limites de propriété de chacun. C'est la procédure dite « procès-verbal de délimitation de la propriété des personnes publiques », encore appelée « PV3P ». Cette procédure s'inspire de l'expérience de l'Ordre en matière de bornage, tout en respectant les textes actuels. Ainsi, elle prend en compte les dires et documents des citoyens tout en laissant le dernier mot à l'autorité publique. C'est un compromis efficace et cohérent vis-à-vis des deux parties. Mais il conviendrait de faire connaître cette procédure, notamment en l'incluant dans les textes, et de revenir sur l'alignement de fait, pour que cette nouvelle procédure plus juste soit la référence sur le territoire.

Toutefois, même si la méthode actuelle n'est pas optimale, la justice reste un recours pour protéger les citoyens d'une appropriation par les personnes publiques de leurs biens, et inversement. Nous avons donc vu que l'ouvrage privé construit sur le domaine public est voué à disparaître, alors que cela est moins vrai pour l'ouvrage public. En raison de l'utilité publique, et de procédures de régularisation possibles, l'ouvrage public illégal peut rester en place.

Dans l'optique de partager la connaissance du domaine public, et d'être plus transparent avec la population, nous proposons donc de mettre à disposition les alignements du domaine public réalisés. Les services gestionnaires de l'espace public, les professionnels comme les géomètres, ou toute autre personne pourraient ainsi déterminer avec précision la limite du domaine public routier dans un premier temps au travers de la plateforme libre d'accès « data.grandlyon.com ». Dans un premier temps seulement, cette idée serait limitée à l'agglomération lyonnaise, mais elle pourrait être étendue à l'ensemble du territoire via le portail Géofoncier, qui se veut être le portail de données de référence en matière de foncier. En généralisant le recours à la procédure « procès-verbal de délimitation de la propriété des personnes publiques », la connaissance et la justesse du domaine public routier n'en seraient que bien meilleures.

Mais ces procédures ne s'appliquent que petit à petit, et sur une faible portion du territoire, à chaque fois qu'il y a une demande, ou que la personne publique ressent le besoin de connaître sa limite publique. Il serait intéressant de trouver une méthode permettant de délimiter à grande échelle, sachant qu'il est possible aux personnes publiques de délimiter leur domaine public de leur propre chef. Peut-être à travers le recours au plan de corps de rue simplifié, qui donne une connaissance de l'espace public à grande échelle et relativement précise. Mais cette méthode se limite encore une fois à constater la limite physique du domaine public. Associée à l'analyse de la propriété, sa rapidité en sera grandement réduite, représentant un travail énorme sur l'ensemble du territoire. Il serait intéressant de voir si une solution plus efficace est envisageable. Si cette solution existait, elle serait un premier pas vers la parcellisation du domaine public, et pourquoi pas un outil de BIM/CIM domaine public en 3D, permettant de gérer les différentes assiettes de domanialité, les autorisations d'occupation temporaire, notamment lors de superpositions de domanialités.

Bibliographie

Textes juridiques et réglementaires :

Codes :

Code général des collectivités territoriales :

Articles L1311-9 et -10
Article L2132-5
Article L3213-1
Articles L3611-1 et -3
Articles L3641-1 et -2
Article L5211-5
Article R1311-3

Code général de la propriété des personnes publiques :

Article L1
Articles L1111-1 et -4
Article L1121-5
Articles L2111-3 et -14
Article L2311-1
Articles L3111-1 et -2
Articles L3112-1, -2, -3 et -4
Article L3222-2

Code civil :

Article 552
Article 2261
Article 2272

Code de la voirie routière :

Article L111-1
Articles L112-1, -4 et -5
Article L113-2
Article L113-3
Articles L116-1, -2, -4, -6 et -8
Articles R*116-1 et -2
Article R116-1

Code pénal :

Article 121-3, dernier alinéa
Article 131-13

Code de justice administrative :

Article R421-1

Code de procédure pénale :

Article 2
Article 9
Article 521

Code des relations entre le public et l'administration :

Article L331-6
Article L300-1
Article L312-1
Articles L312-1-1 L312-1-2

Textes de loi :

Loi des 16-24 Août 1790 sur l'organisation judiciaire

Loi du 8 Mars 1810 sur l'expropriation

Loi du 27 Janvier 2014 sur la Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles

Loi n°2016-1321 du 7 Octobre 2016 pour une République numérique

Jurisprudence :

Décision n°89-256 DC du Conseil constitutionnel du 25 Juillet 1989

Arrêt Conseil d'État, Section du contentieux, 11 Février 1994, n°109564

Arrêt Conseil d'État, 2 Novembre 2015, n°373896

Arrêt Conseil d'État, 5 Décembre 2016, n°401013

Arrêt Conseil d'État, 13 Avril 2016, n°391431, Commune de Baillargues

Arrêt Conseil d'État, 19 Novembre 2014, n°366276

Arrêt Conseil d'État, 28 juillet 2017, n°400358, Département du Var

Arrêt Conseil d'État, 13 Février 2004, n°237499, Commune de Lissac-sur-Couze

Arrêt Conseil d'État, 27 Mai 1964, Chervet

Arrêt Conseil d'État, 26 Septembre 2001, n°219338

Arrêt Conseil d'État, 30 Juin 1968, publié au recueil Lebon

Arrêt Conseil d'État, 14 Décembre 1906, n°17579

Arrêt Conseil d'État, 14 Mai 1975, Chatard

Arrêt Conseil d'État, 22 Février 1967, n°59922

Arrêt Conseil d'État, 1 Décembre 1937, n°55735

Arrêt Conseil d'État, 9 Mars 1956, Cabot, n°15104

Arrêt Conseil d'État, 22 Février 1961, Département du Cantal

Arrêt Conseil d'État, 26 Mai 1965, Commune de Livron

Arrêt Conseil d'État, 19 Mai 1961, SCI de la Bergerie et du Peuty, publié au recueil Lebon p.341

Arrêt Conseil d'État, 29 Novembre 1961, Département des Bouches-du-Rhône, n°51702

Arrêt Conseil d'État, 28 Juillet 1999, n°194385, Commune de Chalou-Moulineux

Arrêt Conseil d'État, 28 Mars 1969, Février et Gâtelet

Arrêt Conseil d'État, 23 Janvier 2012, n°334360, Département des Alpes-Maritimes

Arrêt Conseil d'État, 16 Novembre 1960, Commune de Bugue

Arrêt Conseil d'État, 15 Avril 2015, n°369340

Arrêt Conseil d'État, 27 Juillet 2016, n°389771

Arrêt Conseil d'État, 22 Février 1961, Département du Cantal

Arrêt Conseil d'État, 23 Février 2000, n°179013, Société de distribution de chaleur de Saint-Denis

Arrêt Conseil d'État, 9 Février 1977, Communauté Urbaine de Lyon

Arrêt Conseil d'État, 2 Juillet 2001, n°211231

Arrêt Conseil d'État, 18 Décembre 1959, Epoux Blanc

Arrêt Conseil d'État, 22 Avril 1966, Ville de Marseille

Arrêt Conseil d'État, 12 Novembre 1955, Cazauran

Arrêt Conseil d'État, 21 Juin 1991, n°74623, Ridouin

Arrêt Conseil d'État, 18 Octobre 1995, n°116316, Commune de Brive-la-Gaillarde

Arrêt Conseil d'État, 13 Mars 1996, n°143200

Arrêt Conseil d'État, 15 Juillet 1957, Dayre

Arrêt Conseil d'État, 17 Décembre 1971, n°77103, 77104, 77105 et 77211

Arrêt Conseil d'État, 14 Juin 1972, n°84967

Arrêt Conseil d'État, 11 Octobre 1957, n°33291

Arrêt Conseil d'État, 18 Janvier 2008, n°290366

Arrêt Conseil d'État, 17 Mars 2008, n°306461

Arrêt Conseil d'État, 6 Avril 1979, n°98510

Arrêt Conseil d'État, 11 Mai 1959, Dauphin

Arrêt Conseil d'État, 26 Mars 2012, n°353681

Arrêt Conseil d'État, 20 Juin 1975, n°89785, Leverrier

Arrêt Conseil d'État, 30 Mai 1913, n°49241, préfet Eure
Arrêt conseil d'État, 20 Juin 1975, n°89785
Arrêt Conseil d'État, 13 Février 2002, n°235326
Arrêt Conseil d'État, 16 Novembre 1977, n°02776
Arrêt Conseil d'État, 26 Mai 2004, n°249157
Arrêt Conseil d'État, 21 Juillet 1995, n°103853
Arrêt Conseil d'État, 12 Avril 1995, n°86981
Arrêt Conseil d'État, Sous-section 8, 30 Juillet 1997, n°155530
Arrêt Conseil d'État, 10 janv. 2007, n° 283384
Arrêt Conseil d'État, 29 Janvier 1958, Sancerni
Arrêt Conseil d'État, 25 Janvier 1935, n°18853
Arrêt Conseil d'État, 10 Janvier 2007, n°283384
Arrêt Conseil d'État, 26 Mai 2004, n°249157
Arrêt Conseil d'État, Section du contentieux, 11 Février 1994, n°109564
Arrêt Conseil d'État, 19 Novembre 1980, n°10422 15393
Arrêt Conseil d'État, 24 Janvier 1973, n° 80544
Arrêt Conseil d'État, 21 Juillet 1995, n° 103853
Arrêt Conseil d'État, 15 Mars 2017, n°388127
Arrêt Conseil d'État, 17 Janvier 2011, n°312310
Arrêt Conseil d'État, 21 Novembre 2011, n°311941
Arrêt Conseil d'État, 9 Octobre 2015, n°393895
Arrêt Conseil d'État, 17 Janvier 2011, n°312310
Arrêt Conseil d'État, 13 Octobre 2003, n°253804
Arrêt Conseil d'État, 29 Janvier 2003, n°245239

Arrêt Cour administrative d'appel de Bordeaux, 25 Juin 2001, n°97BX01586
Arrêt Cour administrative d'appel de Douai, 29 Janvier 2004, n°01DA00923
Arrêt Cour administrative d'appel de Lyon, 16 Février 2000, n°97LY01789 et n°99LY01879
Arrêt Cour administrative d'appel de Lyon, 22 Novembre 2001, n°96LY01672
Arrêt Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Novembre 1997, n°95BX01459
Arrêt Cour administrative d'appel de Marseille, 28 Mai 2013, n°11MA04426
Arrêt Cour administrative d'appel de Paris, 4 Mai 2018, n°17PA01629
Arrêt Cour administrative d'appel de Lyon, 18 Novembre 1999, n°96LY20384
Arrêt Cour administrative d'appel de Nancy, 12 Novembre 2009, n°08NC01322
Arrêt Cour administrative d'appel de Nancy, 29 Septembre 2011, n°10NC01846
Arrêt Cour administrative d'appel de Marseille, 25 Juin 2001, n°97MA01873
Arrêt Cour administrative d'appel de Nantes, 15 Novembre 2013, n°11NT02688
Arrêt Cour administrative d'appel de Lyon, 18 Décembre 2003, n°99LY00452
Arrêt Cour administrative d'appel de Marseille, 9 Janvier 2006, n°03MA00715
Arrêt Cour administrative d'appel de Lyon, 15 Février 2018, n°16LY041641
Arrêt Cour administrative d'appel de Marseille, 2 Octobre 2012, n°10MA04641
Arrêt Cour administrative d'appel de Nantes, 14 Décembre 2018, n°17NT01376
Arrêt Cour administrative d'appel de Bordeaux, 11 Mars 1993, n° 92BX00267
Arrêt Cour administrative d'appel de Nancy, 9 Mars 1993, n°92NC00053
Arrêt Cour administrative d'appel de Bordeaux, 13 Juillet 2011, n° 11BX00245
Arrêt Cour administrative d'appel de Marseille, 5 Mars 2013, n° 11MA01739
Arrêt Cour administrative d'appel de Lyon, 15 Novembre 2018, n°16LY00163
Arrêt Cour administrative d'appel de Marseille, 15 juin 2017, n° 15MA04487
Arrêt Cour administrative d'appel de Marseille, 11 Juillet 2011, n°01MA01106
Arrêt Cour administrative de Lyon, 26 Juin 2001, n°97LY00875
Arrêt Cour administrative d'appel de Marseille, 6 Janvier 2017, n°16MA01319
Arrêt Cour administrative d'appel de Lyon, 3 Février 2011, n°09LY01745
Arrêt Cour administrative d'appel de Nancy, 23 Juillet 2019, n° 16NC00278-16NC00307
Arrêt Cour administrative d'appel, Nantes, 16 Juillet 2018, n°16NT03239
Arrêt Cour administrative d'appel de Lyon, 14 Mars 2019, n°17LY02568
Arrêt Cour administrative d'appel de Douai, 29 Décembre 2006, n°05DA01477
Arrêt Cour administrative d'appel de Nancy, 4 Juillet 2017, n°16NC0989
Arrêt Cour administrative d'appel de Marseille, 8 Novembre 2018, n°17MA00806

Jugement Tribunal administratif de Besançon, 26 Janvier 2012, n°1100024
Jugement Tribunal administratif de Caen, 3e chambre, 16 Mars 2017, n°1501518
Jugement Tribunal administratif de Pau, 5 Juin 1979
Jugement Tribunal administratif de Besançon, 31 Mai 1972
Jugement tribunal administratif de Dijon, 19 Novembre 1991, n°91291
Jugement Tribunal administratif d'Amiens, 20 Décembre 2007, n°0600443
Jugement Tribunal administratif de Besançon, 31 Mai 1972
Jugement Tribunal administratif de Caen, 16 Mars 2017, n°1501518
Jugement Tribunal administratif de Rennes, 22 Septembre 2016, n°1601936

Arrêt Tribunal des conflits, 19 Avril 1982, Ville de La Roche-sur-Yon
Arrêt Tribunal des conflits, civile, 13 Avril 2015, n°15-03999
Arrêt Tribunal des conflits, 24 Février 1992, n°02685
Arrêt Tribunal des conflits, 17 Décembre 2012, n°3884
Arrêt Tribunal des conflits, 4 Juillet 1977, n°02053
Arrêt Tribunal des conflits, 19 Janvier 1976, n°02021
Arrêt Tribunal des conflits, 17 Juin 2013, n°3911
Arrêt Tribunal des conflits, 6 Mai 2002, n°3287
Arrêt Tribunal des conflits, 9 Décembre 2013, n°3931
Arrêt Tribunal des conflits, 6 Mai 2002, n°3287

Arrêt Cour de cassation, 2e chambre civile, 16 Décembre 1965, Caisse primaire de sécurité social de Saint-Nazaire
Arrêt Cour de cassation, 3e chambre civile 1 Février 2018, n° 16-23.200
Arrêt Cour de cassation criminelle, 21 Juin 1995, n°94-84.082
Arrêt Cour de cassation criminelle, 8 Octobre 1997, n°96-85.185
Arrêt Cour de cassation criminelle, 26 Octobre 1999, n°99-80.121

Arrêt Cour d'appel de Lyon, 25 mars 2009, n° 01124/08
Arrêt Cour d'appel de Rennes, 3 Juillet 2012, n°11/03845
Arrêt Cour d'appel de Grenoble, 26 Novembre 2019, n°19/01830
Arrêt Cour d'appel de Douai, 16 Février 2015, n°13171000056
Arrêt Cour d'appel d'Agen, 11/09/2007, n°06/00725

Éléments de doctrine :

Avis de l'Assemblée générale du Conseil d'État, 19 Juillet 2012, n°386715, Domaine national de Chambord

Réponse du Ministère auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports publiée dans le JO Sénat du 29/11/2018 - page 6078, à la question écrite n°06893 de Jean-Louis MASSON publiée dans le JO Sénat du 20/09/2018 - page 4740

Réponse du Ministère de l'intérieur publiée dans le JO Sénat du 16/10/2014 - page 2352, à la question écrite n°08398 de Jean-Louis MASSON publiée dans le JO Sénat du 03/10/2013 - page 2862

Réponse du Ministère de l'équipement, transports et tourisme publiée dans le JO du 20/03/1995 – page 1531, à la question écrite n° 20553 de Patrick DELNATTE publiée dans le JO du 21/01/1994 – page 5725

Circulaires :

Circulaire "Intérieur", 29 décembre 1964, relative à l'emprise des voies

Circulaire du 20 Février 2006 relative à l'assistance au profit des communes et de leurs groupements à la définition de l'intérêt communautaire de la voirie par les services déconcentrés, ministère de l'Intérieur et ministère des Transports et de l'Équipement (NOR MCT/B0600022C)

Circulaire n°81-79 du 25 Août 1981, relative au regroupement des formalités de demande d'arrêt d'alignement et d'autorisation du sol

Délibérations :

Délibération n°72-1640 du 18/12/1972, Conseil Communauté urbaine de Lyon
Délibération n°2016-0984 du 01/02/2016, Conseil de la métropole du Grand-Lyon

Ouvrages :

Encyclopédies numériques :

DUTRIEUX Damien, JurisClasseur Enregistrement Traité, Volume Domaines, Fascicule 20 : DOMAINES. -
Domaine public des personnes publiques, 27 Juillet 2011, LexisNexis

JUEN Philippe, JurisClasseur Administratif, Fascicule 410-10 : Voirie Routière, 1 Septembre 2015,
LexisNexis

LE ROUX Mylène. JurisClasseur Administratif, Fascicule 405-24 : Délimitation du domaine public, 1 Juillet
2019, LexisNexis

JOYE Jean-François, JurisClasseur Propriétés publiques, Fascicule 56 : Voirie routière. - Alignement, 7
Janvier 2013, LexisNexis

DELIANCOURT Samuel, JurisClasseur Propriétés publiques, Fascicule 66 : Contraventions de voirie
routière, 31 Août 2017, LexisNexis

SEUROT Laurent, JurisClasseur Propriétés publiques, Fascicule 20 : Procédés d'acquisition. - Dispositions
de droit privé, LexisNexis, 4 Janvier 2019

VIDELIN Jean-Christophe, Synthèse - Consistance des propriétés publiques, 12 Octobre 2017, LexisNexis

DOUENCE Maylis, Fiche de révision n°3358 – Droit administratif des biens : le domaine des personnes
publiques, 24 Juin 2019, LexisNexis

BERGEL Jean-Louis et CASSIN Isabelle, Le Lamy Droit Immobilier, version en date du 18/06/2019,
Lamyline

Codes numériques annotés :

MELLERAY Fabrice et HOURQUEBIE Fabrice, Code général de la propriété des personnes publiques,
Daloz.fr

Ouvrages numériques et extraits :

GAUDEMET Yves, Traité de droit administratif – Tome 2, Droit administratif des biens : LGDJ, 13e éd.,
29/01/2008, p.185

MELLERAY Fabrice, « Précisions sur le périmètre du domaine public », Actualité Juridique Droit
Administratif 2013 n°31 du 23/09/2013, Dalloz, p.1789

PECHILLON Eric, « L'obligation du maire d'user de son pouvoir de police spéciale pour mettre fin à un
empiètement sur la voie publique », Actualités Juridiques Collectivités Territoriales 2011 n°4 du 13/04/2011,
Dalloz, p.195

CELERIEN Laurence, La Semaine Juridique Édition Générale n°41, "Propriété : conditions de la
prescription acquisitive", 11/10/2000, LexisNexis

Guide pratique d'utilisation du code général de la propriété des personnes publiques

Direction générale des finances publiques, Charte de l'évaluation du Domaine, Novembre 2018

Mémoires de stage :

PERRIN Johan, « Les personnes publiques et le domaine public artificiel : Identification – Délimitation – Rôle du géomètre-expert », 2018

COLLÉ Maxime, « Délimitation de la propriété privée au droit du domaine public : quelles évolutions ? », 27/01/2015

Article de blog juridique :

BEM Anthony, « Action en usucapion : la reconnaissance de la propriété immobilière par la prescription », modifié le 24/06/2015, consulté le 29/04/2020, <https://www.legavox.fr/blog/maitre-anthony-bem/action-usucapion-reconnaissance-propriete-immobiliere-17070.htm>

Documents de la métropole de Lyon :

M. MAS, Equipe Déléguée à la Protection des données, Notice Fiche registre RGPD

Chiffres internes en date du 05/06/2020

Documents de l'Ordre des géomètres-experts :

Note de doctrine approuvée par le Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts le 24 Janvier 2017

Fiche métier : « La délimitation de la propriété des personnes publiques »

Entretiens et réunions

Entretien avec V. Balp du 12/06/2020, Président de la commission Propriété des personnes publiques de l'Ordre des géomètres-experts

Réunion le 07/07/2020 avec P. TOUZARD, J. PIEGAY et P. BELZARD-FALGAS (responsable technique, président et directeur général de SAS Géofoncier) et S. MOINE

Réunion le 29/06/2020 avec C. ROMAGNELLI et M. MAS (équipe « Déléguée à la Protection des Données ») et S. MOINE

Réunion le 23/06/2020 avec C. JAMET (équipe « Données de référence 3D ») , J. GAILLARD (équipe « Données métropolitaines ») et S. MOINE

Bases de données juridiques

<https://www.legifrance.gouv.fr/Bases-de-donnees/Rechercher>

LexisNexis : <https://www-lexis360-fr.proxybib-pp.cnam.fr/Home.aspx>

Dalloz : <https://www-dalloz-fr.proxybib-pp.cnam.fr/etudiants>

Lamyline : <https://lamyline-lamy-fr.proxybib-pp.cnam.fr/Content/Search.aspx>

Sites internet

Comparateur de territoire, données de 2017, <https://www.insee.fr/fr/statistiques/>

Site interne du portail Géofoncier, rubrique « Qui sommes-nous », https://www.geofoncier.fr/5-qui_sommes_nous.php

« Guide pratique de la publication en ligne et de la réutilisation des données publiques », https://www.cnil.fr/sites/default/files/atoms/files/guide_open_data.pdf

Table des annexes

Annexe 1 Arrêté d'alignement.....	61
Annexe 2 Plan d'alignement simple.....	62
Annexe 3 Procès-verbal de délimitation de la propriété des personnes publiques.....	63
Annexe 4 Modèle de données.....	72

Annexe 1

Arrêté d'alignement

Direction de l'Innovation Numérique et Systèmes d'Information
Service Géomatique et Données Métropolitaines
Unité Topographie et Délimitation du Domaine Public

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT

LE PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N°2020-3377

Commune(s) : **LA TOUR DE SALVAGNY**

OBJET: Arrêté de voirie portant alignement individuel

Le Président de la Métropole de Lyon,

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L.3111-1;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.421-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.112-1 à L.112-7, L.131-4, L.141-3 et R.112-1 à R.112-3 ;

VU le Règlement de Voirie ;

VU la délibération du Conseil n° 2017-1975 du 10 juillet 2017 donnant délégation au président, pour la durée de son mandat, afin d'effectuer certaines opérations ;

VU l'arrêté n° 2017-07-20-R-570 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à monsieur le Vice-Président Pierre Abadie ;

VU la demande en date du 15 janvier 2020 adressée par le cabinet de géomètre-expert SCP Ducrot-Mariey, sis 50, rue du Jardin - 69210 FLEURIEU SUR L'ARBRESLE, pour le compte de l'indivision BULTEL représentée par M. Pierre Marie BULTEL demeurant 42, rue de la gare - 69890 LA TOUR DE SALVAGNY à l'effet d'obtenir l'alignement au droit de la propriété sise 40, rue de la gare - 69890 LA TOUR DE SALVAGNY (parcelle cadastrée section AP n°100).

arrête

ARTICLE 1^{er} - Alignement.

L'alignement de la voie sus mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par la ligne matérialisant la limite fixée, telle que figurant au plan dressé le 31 janvier 2020 par la cellule Délimitation du Domaine Public, annexé au présent arrêté.


ARTICLE 2 - Responsabilité.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

la métropole
GRANDLYON

Annexe 2

Plan d'alignement simple



GRAND LYON
la métropole

Direction de l'Innovation Numérique et Systèmes d'Information
Géomatique et Données Métropolitaines
Topographie et Délimitation du Domaine Public

COMMUNE DE LA TOUR DE SALVAGNY
40, rue de la gare
Section AP N°100

**PLAN DE DELIMITATION
DU DOMAINE PUBLIC**

réalisé le 31 janvier 2020

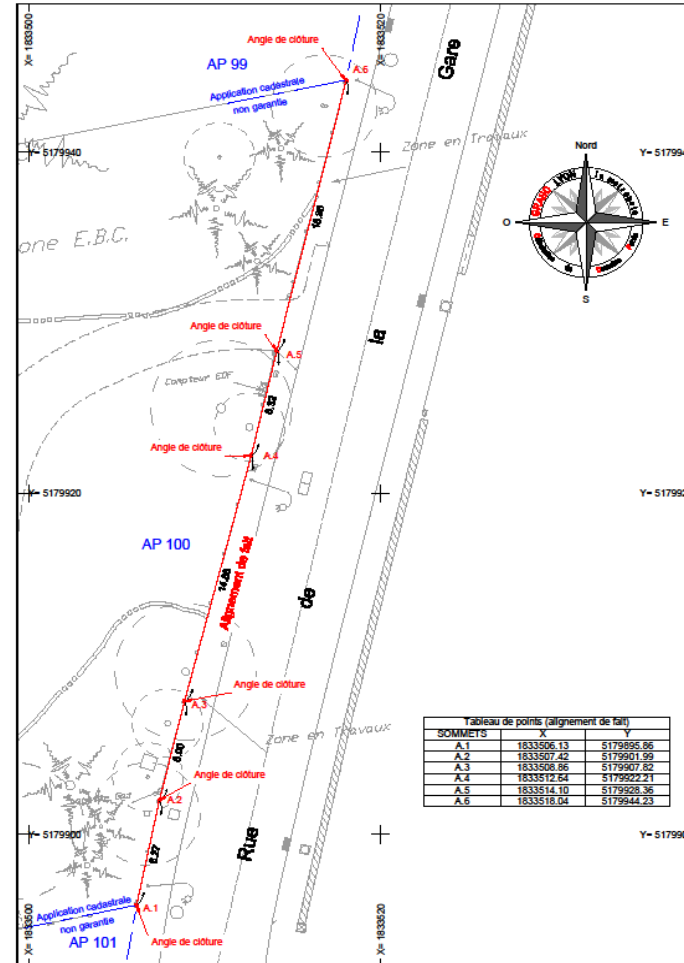
NOTA : Les limites figurées entre les propriétés résultent de l'application du plan cadastral sauf mention contraire indiquée sur le plan.
Les points définis pour l'alignement ne garantissent en aucun cas les limites entre les propriétés privées.

Article L112-1 du Code de la voirie routière
L'alignement est la détermination par l'autorité administrative de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement, soit par un alignement individuel.
[...]
L'alignement individuel est délivré au propriétaire conformément au plan d'alignement s'il en existe un. En l'absence d'un tel plan, il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine.

Date du levé: 14/01/2020
Fond de plan Issu du Cabinet DUCROT MARIEY
69210 FLEURIEUX SUR L'ARBRESLE.
RM: 20.6099
N° d'Ordre Alignement: 200065A-GLEV

ECHELLE: 1/200
Coordonnées: RGF93 - CC45

Unité Topographie et Délimitation du Domaine Public
Tél : 04 26 99 38 32
mail: delimitation@grandlyon.com



Annexe 3 Procès-verbal de délimitation de la propriété des personnes publiques



TT GÉOMÈTRES EXPERTS



Certification MASE

AGENCE LYON

210 AVENUE JEAN JAURÈS
69007 LYON
TÉL. 04 82 54 01 00
FAX 04 72 30 18 98
lyon@tge.fr

RESPONSABLE : Mathieu LE GUERNEC
INSCRIPTION A L'ORDRE SOUS LE N°06884

SIÈGE SOCIAL

10 RUE MERCOEUR
75011 PARIS
TÉL. 01 42 06 03 85
FAX 01 42 06 86 30
www.tge.fr

S.C.O.P. - S.A.

TECHNIQUES TOPO
RCS PARIS 642 019 038
SIREN 642 019 038
APE 7112 A
N° TVA Intracommunautaire
FR 03 64 201 90 38

PROCÈS-VERBAL CONCOURANT A LA
DELIMITATION DE LA PROPRIETE DES
PERSONNES PUBLIQUES ET
ALIGNEMENT INDIVIDUEL

CONCERNANT LA VOIE :
« chemin de la Poncetièrè »
AVEC LA PROPRIETE DE :
CYBELE CONSTRUCTION
SISE

DEPARTEMENT du Rhône
COMMUNE DE SAINTE-FOY-LÈS-LYON
CADASTREE section AP
Parcelle N°99

DOSSIER N° L19176
mercredi 12 février 2020



TT EXPERT - IT PLANS - TT BTP - TT PROJET - TT 3D ET BIM

SOCIÉTÉ DE GÉOMÈTRES EXPERTS INSCRIPTION À L'ORDRE N°1990 C 100003



A la requête de CYBELE CONSTRUCTION, propriétaire de la parcelle ci-après désignée, je soussigné, Mathieu LE GUERNEC, Géomètre-Expert de la société T.T. Géomètres Experts à LYON, inscrit à l'Ordre des Géomètres-Experts sous le numéro 06384, ai été chargé de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété de la personne publique, en l'occurrence de la voirie communale nommée « chemin de la Ponctière » sur la commune de SAINTE-FOY-LÈS-LYON (non cadastrée), au droit de la parcelle cadastrée section AP n° 99 et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

ARTICLE 1. DESIGNATION DES PARTIES

PERSONNE PUBLIQUE

1) GRAND LYON La Métropole domiciliée 20 rue du Lac, 69003 LYON, identifiée au SIREN sous le numéro 200046977.

Propriétaire de la voie communale nommée "chemin de la Ponctière" Commune de SAINTE-FOY-LÈS-LYON, non cadastrée.

PROPRIÉTAIRE RIVERAIN CONCERNÉ

1) La Société CYBELE CONSTRUCTION immatriculée sous le numéro 498227362 ayant son siège social au 9 route du Caillou, 69630 CHAPONOST

Propriétaire de la parcelle cadastrée Commune de SAINTE-FOY-LÈS-LYON (69) section AP n° 99

Suivant l'acte de vente reçu le 29/07/2010 par Me SALICHON et publié le 06/09/2010 au service de la publicité foncière sous le volume 2010P n° 4376.

ARTICLE 2. OBJET DE L'OPERATION

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- D'une part, de fixer de manière certaine les limites de propriété séparatives communes et(ou) les points de limites communs,
- D'autre part, de constater la limite de fait, par décision unilatérale, correspondant à l'assiette de l'ouvrage routier, y compris ses annexes s'il y a lieu,

Entre :

- la voie communale affectée de la domanialité publique artificielle nommée "chemin de la Ponctière" sise commune de SAINTE-FOY-LÈS-LYON

non cadastrée

Et :

- et la propriété riveraine cadastrée

Section	Lieu-dit ou adresse	Numéro	Observations
AP	Chemin de la Ponctière	99	Sud



Le présent procès-verbal est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant conformément à l'article L.112-1 du code de la voirie routière.

Cet arrêté doit être pris par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien affecté de la domanialité publique.

Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique au géomètre-expert auteur des présentes ainsi qu'à tout propriétaire riverain concerné.

Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le géomètre-expert.

ARTICLE 3. REUNION CONTRADICTOIRE

Afin de procéder sur les lieux à la réunion contradictoire le mercredi 12 février 2020 à 10 h 00, les propriétaires précédemment énoncés à l'Article 1 ont été convoqués par lettre avec AR en date du 28 janvier 2020.

Aux jour et heure dits, j'ai procédé à l'organisation du débat contradictoire en présence de :

Nom Propriétaire	Parcelle	Présent	Représenté par
CYBELE CONSTRUCTION	AP 99	Oui	Cyril CAUCHEBRAIS
GRAND LYON La Métropole	"chemin de la Poncetièrre" (non cadastré)	Non	

L'organisation d'une réunion contradictoire permet de recueillir l'ensemble des éléments probants, les dires des parties, afin de :

- Respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien affecté de la domanialité publique
- Respecter les droits des propriétaires privés
- Prévenir les contentieux

ARTICLE 4. ELEMENTS ANALYSES POUR LA DEFINITION DES LIMITES

LES TITRES DE PROPRIETE :

- Néant

LES DOCUMENTS PRESENTES PAR LA PERSONNE PUBLIQUE :

-
-
-



LES DOCUMENTS PRESENTES PAR LES PROPRIETAIRES RIVERAINS :

- Attestation de vente de la parcelle AP n°289 dressée le 05/12/2006 par Me HUBLLOT
- Attestation de vente de la parcelle AP n°99 dressée le 29/07/2010 par Me SALICHON

LES DOCUMENTS PRESENTES AUX PARTIES PAR LE GEOMETRE-EXPERT SOUSSIGNE :

- Plan d'état des lieux
- Plan de division dressé par le cabinet COUDERT en juillet 2006 réf. 06.06.18
- Document d'Arpentage n° 237 dressé le 26/06/1971 par le cabinet GINDRE
- Plan cadastral

Les parties signataires ont pris connaissance de ces documents sur lesquels elles ont pu exprimer librement leurs observations.

LES SIGNES DE POSSESSION ET EN PARTICULIER :

- Des murs de clôtures et des clôtures

LES DIRES DES PARTIES REPRIS CI-DESSOUS :

-
-
-
-
-
-

ANALYSE EXPERTALE ET SYNTHÈSE DES ÉLÉMENTS REMARQUABLES :

Après nos mesurages sur place, l'analyse et le recalage des documents d'archives en notre possession sur les éléments physiques relevés sur place tels que les murs de bâtiments et de clôtures, et écouté les dires des parties, nous avons :

- défini la limite entre la parcelle AP n° 99 et le chemin de la Ponceitière, par une ligne brisée G-K-L-A, matérialisé par des angles de clôtures et de mur existants.



ARTICLE 5. DEFINITION DES LIMITES DE PROPRIETES FONCIERES

A l'issue de la réunion contradictoire et de l'analyse des signes de possession constatés, des documents cités ci-dessus, de l'état des lieux, ...

Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

Les points suivants ont été reconnus :

Point	Nature du point	Cote périmétrique (m)	Nature et appartenance de la limite	Cote de rattachement (m)
G	Angle de mur			Point I : Angle de bâtiment = 18.14
		13.89	Clôture privative à la parcelle AP n° 99	
K	Angle de clôture			
		8.62	Clôture privative à la parcelle AP n° 99	
L	Angle de clôture			
		10.71	Clôture privative à la parcelle AP n° 99	
A	Angle de clôture			Point H : Angle de bâtiment = 6.71 Point I : Angle de bâtiment = 18.62

Ils deviendront effectifs après établissement de l'arrêté notifié par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et purgé des délais de recours.

Les limites de propriété objet du présent procès-verbal de délimitation sont fixées suivant la ligne :

G-K-L-A

Le plan joint permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis par le présent procès-verbal.

ARTICLE 6. DEFINITION DE LA LIMITE DE FAIT

A l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public existant, et après avoir entendu l'avis des parties présentes,

La limite de fait correspond à la limite de propriété (voir article 5).



ARTICLE 7. REGULARISATION FONCIERE

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la discordance entre la limite foncière et la limite de fait de l'ouvrage public :

- Si les parties s'accordent sur une régularisation foncière, le transfert de propriété devra être effectué par acte translatif authentique, notarié ou administratif.
- Si les parties s'accordent sur une occupation temporaire, la personne publique sera amenée à rédiger une autorisation d'occupation temporaire

ARTICLE 8. OBSERVATIONS COMPLEMENTAIRES

ARTICLE 9. RETABLISSEMENT DES BORNES OU REPERES

Le géomètre-expert remettra en place les bornes ou repères disparus définissant la limite de propriété dont le rétablissement est sans équivoque et sans aucune interprétation des documents ou mesures existants.

Ces bornes ou repères préalablement définis dans le présent procès-verbal seront rétablis sous réserve d'avoir été confirmés :

- Soit par l'arrêté auquel il est destiné en cas de concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public,
- Soit par l'acte translatif authentique, notarié ou administratif en cas de discordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informée les propriétaires concernés, et en dressera certificat. Ce certificat devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

Ce certificat sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

ARTICLE 10. PUBLICATION

Enregistrement dans le portail Géofoncier www.aeofoncier.fr :



Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts, suivant les dispositions de l'article 58 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de géomètre-expert et code des devoirs professionnels. Cet enregistrement comprend :

- la géolocalisation du dossier,
- les références du dossier,
- la dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan, croquis...),
- la production du RFU (référentiel foncier unifié).

Production du RFU :

Article 70 du règlement intérieur de l'Ordre des géomètres-experts

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur (RGF93, zone CC...), afin de permettre la visualisation des limites contradictoirement définies dans le portail www.geofoncier.fr

ARTICLE 11. PROTECTION DES DONNEES

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de bornage ou de reconnaissance de limites soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.

Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 2, du géomètre-expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.

Les informations relatives à l'acte sont conservées au cabinet du géomètre-expert sans limitation de durée.

Elles peuvent être transmises à un autre géomètre-expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le géomètre-expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du géomètre-expert.

Pour exercer vos droits, merci d'adresser votre courrier à T.T. GEOMETRES EXPERTS, 210 AVENUE JEAN JAURÈS 69007 LYON, ou par courriel à lyon@ttge.fr. Merci de joindre la copie d'une pièce d'identité.

Attention, si votre demande concerne les informations saisies dans le portail GEOFONCIER, toute demande devra être adressée directement au Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, les parties peuvent introduire une réclamation auprès de la CNIL.



ARTICLE 12. CLAUSES GENERALES

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal de délimitation dans la base de données GEOFONCIER mise en place par l'Ordre des Géomètres-Experts, suivant les dispositions du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié organisant la profession de Géomètre-Expert. Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout Géomètre Expert qui en ferait la demande.

En référence aux articles L.115-4 et L.115-5 du Code de l'urbanisme, en cas de vente ou de cession de l'une quelconque des propriétés objet des présentes, son propriétaire devra faire mentionner, dans l'acte, par le notaire, l'existence du présent procès-verbal et de l'arrêté auquel il est destiné.

Les parties confient l'exemplaire original au Géomètre-Expert soussigné qui s'oblige à le conserver et à en délivrer copie aux intéressés. Les parties donnent leur accord pour que le Géomètre-Expert puisse procéder ou faire procéder au dépôt dématérialisé du procès-verbal et du plan de bornage, aux fins de conservation ou d'archivage (référence L19176)

Les frais et honoraires relatifs aux opérations de délimitation et d'établissement du présent procès-verbal seront supportés par CYBELE CONSTRUCTION.

ACCORDS DES PARTIES

Fait à SAINTE-FOY-LÈS-LYON le mercredi 12 février 2020,

LE GEOMETRE EXPERT SOUSSIGNE AUTEUR DES PRESENTES

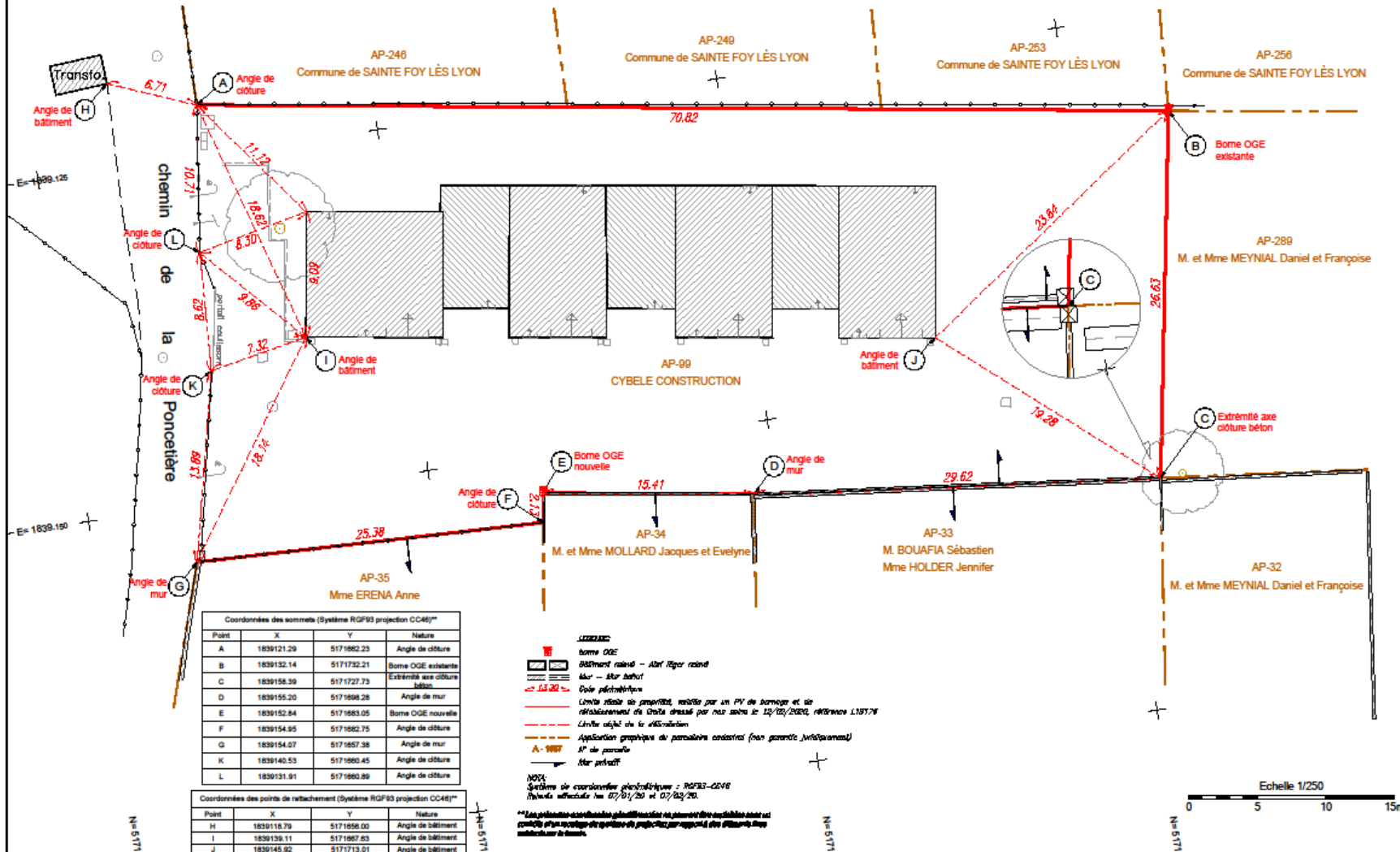
Mathieu LE GUERNEC

Cadre réservé à l'administration :

Document annexé à l'arrêté en date du

PLAN DE BORNAGE ET DÉLIMITATION

chemin de la Poncetière - 69110 SAINTE FOY LÈS LYON
 Section AP, parcelle n°99



Coordonnées des sommets (Système RGF93 projection CC48)**

Point	X	Y	Nature
A	1839121.29	5171862.23	Angle de clôture
B	1839132.14	5171732.21	Borne OGE existante
C	1839158.39	5171727.73	Extrémité axe clôture béton
D	1839155.20	5171868.28	Angle de mur
E	1839152.84	5171863.05	Borne OGE nouvelle
F	1839154.95	5171862.75	Angle de clôture
G	1839154.07	5171857.38	Angle de mur
K	1839140.53	5171860.45	Angle de clôture
L	1839131.91	5171860.89	Angle de clôture

Coordonnées des points de rattachement (Système RGF93 projection CC48)**

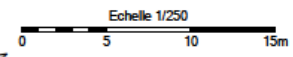
Point	X	Y	Nature
H	1839118.79	5171856.00	Angle de bâtiment
I	1839139.11	5171867.63	Angle de bâtiment
J	1839145.92	5171713.01	Angle de bâtiment

- LEGÈNDE**
- borne OGE
 - bâtiment existant - Altir léger existant
 - Altir - Altir léger
 - Extrémité axe clôture béton
 - Angle de clôture
 - Limite réelle au propriétaire, visible par un PV de bornage et de rétablissement de crête dressé par nos soins le 12/05/2020, référence L19178
 - Limite objet de la délimitation
 - Application graphique de parcelles cadastrales (non garantée juridiquement)
 - AP de parcelle
 - Altir privatif

NOTES

Système de coordonnées géographiques : RGF93-CC48
 Métrique officielle les 07/01/2010 et 07/02/2010

** Les présentes coordonnées géographiques ne sont que destinées à servir de point de repère et ne peuvent en aucun cas substituer le bornage.



Annexe 4

Modèle de données

<i>Nom du schéma</i>	<i>Nom de la table</i>	<i>Nom des attributs</i>	<i>Nom court</i>	<i>Attribut_id</i>	<i>Type des attributs</i>	<i>Description des attributs</i>
ref_pnddp	pnddp	geom	geom	ref_pnddp.geom	geometry	Géométrie de la limite d'alignement définie dans le plan autocad
ref_pnddp	pnddp	numéro dossier	numdossier	ref_pnddp.numdossier	character varying	Numéro de dossier
ref_pnddp	pnddp	adresse parcelle	adrparcelle	ref_pnddp.adrparcelle	character varying	Nom et numéro de rue de la parcelle objet de la délimitation
ref_pnddp	pnddp	référence cadastre	refcad	ref_pnddp.refcad	character varying	Référence cadastrale de la parcelle objet de la délimitation
ref_pnddp	pnddp	commune	commune	ref_pnddp.commune	character varying	Commune où se trouve la parcelle
ref_pnddp	pnddp	service	service	ref_pnddp.service	character varying	Cabinet de géomètre ou personne qui fait la demande d'alignement
ref_pnddp	pnddp	documents	documents	ref_pnddp.documents	zip	Dossier zip contenant l'arrêté et le plan d'alignement
ref_pnddp	pnddp	type délimitation	typedelim	ref_pnddp.typedelim	character varying	Identification du type de délimitation (PV3P, alignement simple, autre délimitation)
ref_pnddp	pnddp	date délimitation	datedelim	ref_pnddp.datedelim	character varying	Date à laquelle le plan a été finalisé
ref_pnddp	pnddp	commentaires	comments	ref_pnddp.commentaires	character varying	Pour fournir d'éventuelles informations complémentaires

Liste des figures

Figure 1 : Consistance du domaine public routier, source « <i>La compétence voirie, guide juridique AdCF/Gart</i> », Septembre 2019.....	16
Figure 2 : Process à mettre en place.....	46

Conception d'un document de synthèse pour la mise en place d'un plan numérique de délimitation du domaine public routier sur le territoire de la Métropole de Lyon

Mémoire d'Ingénieur ESGT., Septembre 2020

RESUME

La métropole de Lyon est une collectivité territoriale vaste, en charge d'un domaine public immense. Elle doit en assurer la gestion et la sécurité. Son unité « délimitation du domaine public », intervient pour définir les limites du domaine public routier essentiellement. Elle produit ainsi près de 800 arrêtés de délimitation par année.

Ce document est ici pour centraliser les connaissances à propos de ces délimitations. C'est ainsi que nous verrons la diversité des éléments composant le domaine public routier. Nous étudierons également les règles à suivre pour établir un arrêté d'alignement. Mais ces délimitations peuvent parfois entraîner des problèmes par rapport à la propriété. C'est de la sorte que nous étudierons aussi les litiges issus des empiétements.

Mots clés : Délimitation, domaine public routier, propriété, empiétement.

SUMMARY

The conurbation of Lyon is a vast local authority in charge of a huge public domain. It must ensure its administration and security. Its unit "delimitation of the public domain", intervenes to define the limits of the public road domain essentially. It produces nearly 800 delimitation orders per year.

This document is here to centralize knowledge about these delimitations. This is how we will see the diversity of the elements composing the public road domain. We will also study the rules to be followed to establish an alignment order. However, these delimitations can sometimes lead to problems in relation to property. This is how we will also study disputes arising from encroachments.

Key words : Delimitation, public road domain. Property, infringement.